

diem du prisonier  
Bureau militaire

025242079/1  
(1877-1962)

## REQUISITION

Militaire :

Personnel, logement,  
matériel -



- 1 Textes officiels
- 2 Agents soumis au régime de la réquisition demandant à contracter un engagement volontaire pour la durée de la guerre
- 3 Réquisition d'agents qui, remplissant les conditions nécessaires pour avoir droit à une retraite normale, refuseraient, sans motif de santé valable, de continuer à exercer leurs fonctions.
- 4 Réquisition d'agents de la S. N. C. F. pour la garde de lignes téléphoniques ou de routes de voies ferrées
- 5 Affaires diverses

# Requisition (Guerre 1939)

Arrêté du 24 août 1939 portant requisition collective du personnel de certains établissements.

Arrêté du 24 août 1939 portant requisition des ressources en personnel et en moyens de transport des compagnies de chemins de fer pour les besoins militaires (Les dispositions de cet arrêté ont été rapportées le 12-8-40 et remplacées en même temps par l'ordonnance du 20-6-44)

Décret du 25 août 1939 portant exercice du droit de réquisition (application

Arrêté du 5 août 1940 rapportant les dispositions de l'arrêté du 24-8-39 à compter du 12 août 1940 (Cet arrêté a été abrogé par l'ordonnance du 20-6-44 du Gouvernement provisoire de la R.F.)

Loi du 5 août 1940 concernant les conditions d'exploitation des diverses lignes ou sections de lignes de chemins de fer dans les territoires libérés

Ordonnance du 20 juin 1944 du Gouvernement provisoire de la R.F. relative à l'exploitation des Trés ferries comprises dans les territoires métropolitains libérés

Décret du 3 juin 1944 réglant les transports par chemin de fer.

Décret du 20 juin 1944 relatif à l'exécution des transports militaires sur les Trés ferries comprises dans les territoires métropolitains libérés

Lettre D 149.02/32 aux Régions, S<sup>ts</sup> et Chefs de Service notifiant l'ordonnance du 20-6-44

Lettre Ps 79 du 8-5-47 aux Régions indiquant la date de cessation de la réquisition du personnel de la S<sup>te</sup> F. : 1<sup>er</sup> mars 1947

M. Moinet (René-Charles-Abel), 1<sup>er</sup> tour, à défaut de candidat militaire.

M. Cœugnez (Georges-Louis-Victor), 2<sup>e</sup> tour, à défaut de candidat militaire.

M. Gehant (Louis-Marie-André-Ignace), 3<sup>e</sup> tour, à défaut de candidat militaire.

M. Dedieu (Jean-Xavier), 4<sup>e</sup> tour.

M. Mathieu (Roger-Nicolas), 1<sup>er</sup> tour, à défaut de candidat militaire.

M. Clavel (Aimé-Joseph), 2<sup>e</sup> tour, à défaut de candidat militaire.

M. Lefèvre (Maurice-Louis-Marie), 3<sup>e</sup> tour, à défaut de candidat militaire.

M. Olivier (Claudius), 4<sup>e</sup> tour.

M. Pugin (Francis), 1<sup>er</sup> tour, à défaut de candidat militaire.

M. Allien (Armand-Jean), 2<sup>e</sup> tour, à défaut de candidat militaire.

La nomination de MM. Moinet, Cœugnez, Gehant, Mathieu, Clavel, Lefèvre, Pugin et Allien est prononcée à titre temporaire dans les conditions de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923, modifiée par celle du 20 juillet 1928.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

### Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 24 août 1939, rendu sur la proposition du ministre de l'Agriculture, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur du 3 août 1939, portant que la promotion comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur; vu l'article 2 de la loi du 7 juillet 1927 et la délibération du conseil des ministres en date du 24 août 1939, a été promu au grade de commandeur de la Légion d'honneur:

M. Préaud (Robert-Henri-Marie), conseiller d'Etat, directeur des eaux et du génie rural au ministère de l'Agriculture, domicilié à Versailles (Seine-et-Oise); 34 ans de services civils et militaires. Officier de la Légion d'honneur du 27 novembre 1934. Directeur des eaux et du génie rural depuis plus de huit ans, a apporté pour la préparation et la réalisation des programmes de travaux exécutés, ou en cours d'exécution, une contribution dont l'importance est unanimement reconnue. La lourde tâche qu'il a ainsi accomplie témoigne d'une conscience professionnelle qui justifie incontestablement la proposition à titre exceptionnel dont il est l'objet. Titres exceptionnels.

## MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

### Légion d'honneur.

Par décret en date du 24 août 1939, rendu sur la proposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones et pris en conseil des ministres,

Vu les déclarations du conseil de l'ordre en date du 3 août 1939, portant que la nomination du présent décret est faite en

conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

A été nommé:

*En qualité de chevalier.*

M. Charvet (Louis-Edmond), directeur général adjoint à la compagnie Air-France. Titres exceptionnels; 20 annuités de pratique professionnelle et de services militaires.

### Affectation d'immeubles.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur la proposition du sous-directeur chargé du service des bâtiments,

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833;

Vu la loi du 28 décembre 1895;

Vu le décret du 8 janvier 1929,

relatifs à l'affectation des immeubles domaniaux;

Vu la décision du 15 mars 1935 autorisant une dépense de 1.185.000 fr. pour l'acquisition de l'hôtel des postes de Perros-Guirec (Côtes-du-Nord);

Vu l'avis du ministre des finances en date du 11 juillet 1939,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Est affecté au ministère des postes, télégraphes et téléphones, un immeuble à usage de bureau de poste, sis à Perros-Guirec (Côtes-du-Nord), situé au lieu-dit « Le Pré », à l'angle de la rue reliant le chemin de grande communication n° 11 dit de la Corniche à l'église et de celle rejoignant la mairie, cadastré section A n° 736, pour une contenance de 964 mètres carrés.

Cet immeuble a été acquis par l'Etat (administration des postes, télégraphes et téléphones) suivant acte passé, le 26 juin 1935, par devant le préfet des Côtes-du-Nord.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 24 août 1939.

JULES JULIEN.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur la proposition du sous-directeur chargé du service des bâtiments,

Vu l'ordonnance du 28 décembre 1893;

Vu la loi du 28 décembre 1895;

Vu le décret du 8 janvier 1929,

relatifs à l'affectation des immeubles domaniaux;

Vu la décision du 31 mars 1932 autorisant une dépense de 93.000 fr. pour l'acquisition d'un terrain sis à Tréguier (Côtes-du-Nord), destiné à la construction d'un hôtel des postes;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 11 juillet 1939,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Est affecté au ministère des postes, télégraphes et téléphones, en vue de la construction d'un hôtel des postes à Tréguier, un terrain sis dans cette localité, à l'angle des rues Saint-André et Stanco, d'une superficie de 436 mètres carrés 57, cadastré sous le numéro 478 F de la section A.

Ce terrain a été acquis par l'Etat (administration des postes, télégraphes et téléphones), suivant acte passé le 10 octobre 1932 par devant le préfet des Côtes-du-Nord.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 24 août 1939.

JULES JULIEN.

### Services extérieurs.

Par arrêté en date du 22 août 1939, M. Leost, receveur hors classe à Paris-XVI, a été nommé chef de bureau central télégraphique de même classe à Clermont-Ferrand.

Par arrêté en date du 24 août 1939, M. Tardos, receveur principal hors classe à Lille-R. P., a été muté à Nice-R. P.

## MINISTÈRE DU TRAVAIL

### Réquisition collective du personnel de certains établissements.

Le ministre du travail,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, et notamment l'article 31, aux termes duquel:

« A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, quiconque n'obéit pas à un ordre régulier de réquisition ou abandonne le service public, établissement ou entreprise soumise à réquisition auquel il est personnellement requis, est passible d'une peine de six jours à cinq ans d'emprisonnement; quiconque refuse une prestation requise est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à 500 fr. et qui peut s'élever au double de la prestation »;

Vu le décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938;

Vu le décret du 12 avril 1939 désignant le ministre du travail comme ministre unique chargé de la mobilisation de la main-d'œuvre;

Vu le décret du 28 septembre 1938 portant ouverture du droit de réquisition;

Vu le décret du 12 avril 1939 relatif à l'extension aux étrangers bénéficiaires du droit d'asile des obligations imposées aux Français par les lois de recrutement et la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sur toute l'étendue du territoire national, sont requis en totalité la direction et le personnel des établissements, usines et exploitations privées blanchissantes, soit de marchés en cours des départements de la guerre, de la marine ou de l'air, soit d'avis de commandes, de préavis de sous-commandes, d'avis de production ou de fabrication émanant d'un ministère.

Art. 2. — Le personnel requis est tenu de rester au poste qu'il occupe, sauf notification individuelle d'avoir à rejoindre tout autre poste. En cas de mise à exécution des mesures de repliement, d'éloignement ou de dispersion, il suivra le sort de l'établissement, usine ou exploitation auquel il appartient.

Le personnel en congé est tenu de rejoindre son poste sans délai.

Art. 3. — La réquisition s'adresse:

1<sup>o</sup> Aux hommes, aux femmes et aux mineurs français et ressortissants français;

2<sup>o</sup> Aux hommes, femmes et mineurs étrangers sans nationalité et aux autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile,

appartenant, au jour où elle est notifiée, aux établissements, usines ou exploitations visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Art. 4. — Dans aucun cas la réquisition faite en exécution du présent arrêté ne dispense le personnel soumis aux obligations militaires de se conformer aux prescriptions des ordres ou fascicules de mobilisation ou de toute convocation adressée par l'autorité militaire.

Art. 5. — Dans chaque département, le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 août 1939.

CHARLES POMARET.

**Convention collective de travail**  
(magasins et bazars populaires de la Seine).

Le ministre du travail,

Sur le rapport du directeur général du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre 1<sup>er</sup> du code du travail et, notamment, les articles 31 *et, et et cf*;

Vu la convention collective de travail, intervenue le 28 février 1939 (additif du 8 mars 1939), entre la chambre syndicale des magasins et bazars populaires, 41, rue Saint-Florentin, Paris, d'une part; et la chambre syndicale des employés de la région parisienne, 3, rue du Château-d'Eau, Paris, d'autre part, déposée au secrétariat du conseil de prud'hommes de Paris;

Vu la demande d'extension présentée par la chambre syndicale des employés de la région parisienne;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 29 mars 1939;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis de la section professionnelle compétente du conseil national économique et, notamment, l'interprétation ci-après précisant le champ d'application de ladite convention: « la section a été unanime à estimer que, compte tenu de l'intention des parties, la convention s'applique aux entreprises présentant le caractère de bazars et magasins à prix uniques et payant la patente de « tenant magasins de plusieurs espèces de marchandises » au sens que cette expression a dans le tarif de la loi des patentes (tableau B) »;

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de la convention collective de travail du 28 février 1939, intervenue entre la chambre syndicale des magasins et bazars populaires, 41, rue Saint-Florentin, Paris, d'une part; et la chambre syndicale des employés de la région parisienne, 3, rue du Château-d'Eau, Paris, d'autre part, et réglant « les rapports entre les employeurs et salariés des entreprises adhérentes du groupement patronal, ci-dessus désigné, et comprenant notamment les magasins dits à prix uniques et dont le champ d'application s'étend au département de la Seine », sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et employés des professions et régions comprises dans le champ d'application de cette convention, à l'exclusion des dispositions des articles 4 à 17 inclus, de l'article 38 et des articles 45 et 46.

Art. 2. — L'extension de cette convention et de son additif est faite à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention.

Art. 3. — Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 août 1939.

CHARLES POMARET.

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL**

Entre la chambre syndicale des magasins et bazars populaires, 41, rue Saint-Florentin, Paris (8<sup>e</sup>),

D'une part;

Et la chambre syndicale des employés de la région parisienne (C. G. T.), 3, rue du Château-d'Eau, Paris (10<sup>e</sup>),

D'autre part,

**OBJET ET DURÉE**

Art. 1<sup>er</sup>. — La présente convention règle les rapports entre les employeurs et salariés des entreprises adhérentes du groupement patronal ci-dessus désigné et comprenant notamment les magasins dits à prix uniques. Son champ d'application est le département de la Seine.

Art. 2. — La présente convention, régie par les dispositions du livre 1<sup>er</sup>, titre II, chapitre

(1) Les dispositions en italique sont exclues de l'arrêté d'extension.

IV bis, du code du travail, est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation moyennant préavis de deux mois à l'expiration de chaque période.

**DROIT SYNDICAL**

Art. 3. — L'observation des lois s'imposant à tous les citoyens, les employeurs comme les salariés reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit pour les travailleurs d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel constitué en vertu du livre III du code du travail.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline ou de congédiement.

Si une des parties contractantes conteste le motif de congédiement d'un travailleur comme ayant été effectué en violation du droit syndical ci-dessus rappelé, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter au cas litigieux une solution équitable.

Cette intervention ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

**DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL**

Art. 4. — Dans chaque établissement ou entreprise occupant plus de dix salariés, il est institué des délégués du personnel titulaires et suppléants.

Les succursales et annexes ne formant pas corps avec l'établissement principal seront considérées comme établissements distincts.

Art. 5. — Les délégués sont les représentants de leur catégorie d'emploi auprès de la direction.

Ils ont qualité pour présenter à la direction les réclamations individuelles et collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites, visant l'application des lois, décrets, règlements du code du travail, des tarifs de salaires et des mesures d'hygiène et de sécurité.

Art. 6. — Les délégués titulaires et suppléants sont reçus par la direction ou par son représentant au moins une fois par mois, aux heures fixées par la direction et affichées dans l'établissement.

Les délégués sont reçus par catégorie d'emploi.

Ils ne sont jamais reçus individuellement, mais par deux (titulaires ou suppléants), au minimum. Lorsqu'une catégorie d'emploi ne sera représentée que par un délégué suppléant, celui-ci sera le représentant de sa catégorie d'emploi.

Lorsque des questions intéressent à la fois plusieurs catégories d'emploi, les délégués de ces diverses catégories peuvent être convoqués en même temps.

En dehors de ces réceptions périodiques, les délégués sont reçus, en cas d'urgence, sur leur demande.

Les délégués élus pourront, à leur demande, se faire assister par un représentant du syndicat de leur profession.

Art. 7. — Chaque délégué recevra une indemnité égale au salaire moyen perdu du fait de l'exercice de ses fonctions de délégué. La durée de ces fonctions, qui s'exercent soit à l'intérieur du magasin, soit à l'extérieur au siège de l'organisation syndicale, ne devra pas dépasser un maximum de dix heures par mois, sauf cas exceptionnel.

Dans ces dix heures ne seront pas compris:

1<sup>o</sup> La durée des séances du conseil de discipline ou éventuellement l'heure utilisée pour l'enquête préalable;

2<sup>o</sup> Le temps correspondant aux convocations spéciales de la direction ou aux réunions périodiques prévues au premier alinéa de l'article 6 et aux commissions paritaires.

Chaque délégué continuera à travailler normalement dans son emploi.

Sauf cas exceptionnel, la durée du travail du délégué ne devra pas être inférieure à 75 p. 100 de la durée journalière moyenne de chaque catégorie et l'exercice des fonctions de

délégué, dans les rapports avec le personnel, ne se fera qu'en dehors des heures de travail.

Les délégués sont autorisés à remettre personnellement aux intéressés, sans troubler le bon fonctionnement des services et rayons, les réponses écrites aux réclamations individuelles qui leur auraient été adressées.

Des boîtes seront apposées dans l'établissement pour recueillir les réclamations du personnel destinées aux délégués.

Les délégués ne peuvent en aucun cas être congédiés pour exercice de leurs fonctions de délégués; à moins de nécessité de service, ils seront maintenus dans leur emploi pendant la durée de leur mandat.

Art. 8. — Les salariés restent libres de présenter eux-mêmes leurs propres réclamations à leurs chefs ou à la direction.

Art. 9. — Sont électeurs tous les employés, ouvriers et ouvrières et les chefs et seconds ayant le même délai-congé que les employés, âgés de vingt et un ans, de nationalité française, à condition d'avoir au moins trois mois de présence à l'entreprise au moment de l'élection et de ne pas avoir été privés de leurs droits civils.

Art. 10. — Sont éligibles les électeurs définis par l'article précédent, de nationalité française, âgés d'au moins vingt-cinq ans, travaillant dans l'entreprise sans interruption depuis un an.

Le nombre des éligibles devra être au moins égal à cinq. Dans les magasins où ce nombre ne serait pas atteint, l'âge de l'éligibilité devra être abaissé de façon à l'obtenir, sans que cet âge soit, en aucun cas, inférieur à vingt et un ans.

Art. 11. — Les chefs et seconds ayant le même délai-congé que les employés pourront être séparément, quel que soit leur nombre, leurs propres délégués auprès de la direction.

Les employés ou ouvriers tenant commerce de détail, de quelque nature que ce soit, soit par eux-mêmes, soit par leur conjoint, ne sont pas éligibles.

**PROCÉDURE DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS**

Art. 12. — La date et les heures de commencement et de fin du scrutin seront déterminées par la direction après avis des délégués sortants.

Cette date doit être placée dans le mois qui précède l'expiration du mandat de délégué.

Elle sera annoncée au moins quatre jours pleins à l'avance par un avis affiché dans l'établissement et accompagné de la liste des électeurs et des éligibles.

Les réclamations au sujet de cette liste devront être formulées par les intéressés deux jours avant l'élection. Les éligibles qui voudront poser leur candidature devront se faire connaître au plus tard trois jours avant la date fixée pour l'élection en mentionnant expressément leur emploi dans la maison. Le vote a lieu immédiatement après la fin du travail.

Un emplacement sera réservé pendant la période prévue pour les opérations électorales pour l'affichage des communications concernant celles-ci, après remise du double à la direction.

Art. 13. — Un ou plusieurs bureaux de vote fonctionneront, selon l'importance de l'établissement.

Chaque bureau de vote sera composé des deux électeurs les plus anciens et du plus jeune dans l'établissement appartenant à la section de vote, présents à l'ouverture et acceptant.

La présidence appartiendra au plus âgé.

Art. 14. — Le vote aura lieu à bulletin secret, dans une urne, dans l'endroit le plus favorable de l'établissement et en présence du bureau de vote.

Les électeurs mettront leur bulletin dans une enveloppe de modèle uniforme qui leur sera remise à l'avance et apposeront leur signature, en regard de leur nom, sur la liste électorale.

Toute enveloppe contenant plusieurs bulletins différents sera annulée et détruite après la signature du procès-verbal par le bureau, ainsi que son contenu. Dans le cas de plusieurs bulletins identiques trouvés dans une même enveloppe, il ne sera compté qu'un seul bulletin.

### Majorations de rente des assurés facultatifs agricoles.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des finances  
et du ministre du travail;

Vu le décret du 31 mai 1862, ensemble  
les textes relatifs à la comptabilité publi-  
que qui l'ont complété et modifié;

Vu le décret du 30 octobre 1935 autori-  
sant la réalisation par décrets de certaines  
réformes comptables;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1936, por-  
tant réforme de la comptabilité publique  
et notamment son article 3;

Vu l'article 16, paragraphe 2, du décret  
du 30 octobre 1935 modifiant le régime des  
assurances sociales applicable aux assurés  
de l'agriculture;

Vu l'article 39 du décret du 24 mars 1936,  
portant règlement d'administration publi-  
que pour l'application dudit décret;

Vu le décret du 8 septembre 1937 fixant  
les conditions dans lesquelles sont attri-  
buées les majorations de rente des assu-  
rés facultatifs agricoles et spécialement son  
article 5,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont abrogées les disposi-  
tions des articles 3, 4, 5, 6 et 7 du décret  
du 8 septembre 1937.

Art. 2. — Les caisses autonomes mutua-  
listes de retraites font face au paiement  
des majorations de rente prévues aux arti-  
cles 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 8 septembre  
1937 au moyen d'avances trimestrielles  
qui leur sont consenties par le Trésor. Ces  
avances sont mandatées au profit de cha-  
que caisse par le préfet sur les crédits bud-  
gétaires, au vu d'états provisionnels qui  
lui sont transmis au plus tard dix jours  
avant l'échéance trimestrielle.

Les caisses autonomes adressent au tré-  
sorier-payeur général ou au receveur cen-  
tral des finances de la Seine à la fin du  
second mois de chaque trimestre les jus-  
tifications de paiements représentées par  
les certificats de vie revêtus de l'acquit  
des bénéficiaires de la majoration de rente  
ou les quittances des héritiers.

Le montant de l'avance non employée  
est reversé au compte « Reversement de  
fonds sur les dépenses des ministères » en  
vertu d'un ordre de reversement émis par  
le préfet.

Art. 3. — Le ministre du travail et le  
ministre des finances, sont chargés, cha-  
cun en ce qui le concerne, de l'exécution  
du présent décret, qui sera publié au *Jour-  
nal officiel* de la République française.

Fait à Mercy-le-Haut, le 18 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:  
Le ministre du travail,  
CHARLES POMARET.

Le ministre des finances,  
PAUL REYNAUD.

### Dons et legs.

Par décret en date du 5 août 1939, la  
société de secours mutuels reconnue d'utili-  
té publique dite Des artistes dramatiques,  
n° 175, à Paris, a été autorisée à accepter  
le legs mobilier qui lui a été consenti par  
Mme veuve Quenet, aux termes de son tes-  
tament olographe, en date du 17 janvier  
1936.

Par décret en date du 6 août 1939, la so-  
ciété de secours mutuels reconnue d'utili-  
té publique dite Société amicale et de  
prévoyance de la préfecture de police,  
n° 660, à Paris, a été autorisée à accepter  
la donation qui lui a été consentie par  
Mme veuve Leullier.

### Régimes particuliers de retraite.

Par arrêtés du ministre du travail en date  
du 24 août 1939, ont été reconnus comme  
satisfaisant aux conditions fixées à l'article 35  
(§ 10) du décret-loi du 28 octobre 1935, mo-  
difié par le décret-loi du 14 juin 1938 et aux  
conditions fixées par le règlement d'adminis-  
tration publique du 11 juillet 1939:

1° Le régime particulier d'assurances vieil-  
lesse, invalidité, décès, maladie, maternité,  
des établissements René Pesty, 7, rue des Cas-  
cades, à Paris (20<sup>e</sup>);

2° Le régime particulier d'assurances vieil-  
lesse, invalidité, décès, de la société de la raf-  
finerie Lebaudy frères, sucrerie de Roye  
(Somme);

3° Le régime particulier d'assurances vieil-  
lesse, invalidité, décès, de la compagnie nou-  
velle de sucreries réunies, à Eppeville-Ham  
(Somme).

### MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

#### Services extérieurs.

Par arrêté en date du 25 août 1939,  
M. Haehn, inspecteur des services sédentaires,  
chargé des fonctions de comptable centralisa-  
teur régional à Strasbourg, a été nommé en  
cette qualité.

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

#### Introduction des viandes de mouton.

Le ministre de l'agriculture,  
Vu la loi du 5 avril 1887;  
Vu le décret du 6 janvier 1912;  
Vu le décret du 2 août 1914;  
Vu la loi du 7 juillet 1933;  
Vu le décret du 29 septembre 1935;  
Vu l'article 109 de la loi de finances du  
31 décembre 1938,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les viandes de mouton fraîches  
ou conservées par un procédé frigorifique, des-  
tinées à être introduites sur le territoire de  
la métropole, devront être présentées sous  
forme de carcasses entières.

Toutefois, pourront être admis à l'état de  
pièces isolées:

1° Les pans simples ou doubles, entiers ou  
raccourcis;

- 2° Les culottes et demi-culottes;
- 3° Les bas-ronds;
- 4° Les rognons et les cervelles.

Art. 2. — Le directeur général des douanes  
et le chef du service vétérinaire sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 août 1939.

HENRI QUEUILLE.

### Enseignement agricole.

Par arrêté du 22 août 1939, M. Bricaud, chef  
de travaux à l'école nationale d'agriculture de  
Rennes, admissible à l'emploi de professeur  
d'agriculture, a été nommé professeur de 1<sup>re</sup>  
classe à l'école régionale d'agriculture des  
Trois-Croix (Ille-et-Vilaine).

Par arrêté du 22 août 1939, M. Moraghy, sur-  
veillant répétiteur à l'école d'agriculture du  
Paraclat, déclaré admissible après concours  
aux fonctions de chef de pratique d'école  
d'agriculture, est nommé chef de pratique  
agricole de 4<sup>e</sup> classe, au même établissement,  
à compter du 1<sup>er</sup> août 1939.

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

#### Fonds de concours.

Par décret en date du 24 août 1939, un  
crédit de 319.396 fr. 84 a été ouvert, à  
titre de fonds de concours, au budget du  
ministère de la santé publique, pour l'exer-  
cice 1939, chapitre 38: « Frais d'applica-  
tion de la législation des H. B. M. ».

Ce crédit s'applique:

1° A concurrence de 100.000 fr. au paye-  
ment des frais de fonctionnement du ser-  
vice de liquidation des sociétés d'H. B. M.  
et de crédit immobilier;

2° A concurrence de 219.396 fr. 84 au  
remboursement à la caisse des dépôts et  
consignations du reliquat des frais du ser-  
vice des avances aux organismes d'H. B.  
M. et aux sociétés de crédit immobilier.

#### Ordre de la santé publique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 août  
1939: page 10265, 1<sup>re</sup> colonne, 32<sup>e</sup> ligne, au  
lieu de: « M. le docteur Vaillot (Joseph), chef  
de clinique gynécologique à la faculté de  
médecine de Lyon », lire: « M. le docteur  
Caillot (Joseph), chef de clinique gynécolo-  
gique à la faculté de médecine de Lyon ».

### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA GUERRE

#### Ouverture du droit de réquisition.

Le Président de la République française,  
Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation  
générale de la nation pour le temps de  
guerre;  
Vu le décret du 28 septembre 1938 autorisant  
l'exécution des mesures prévues par la loi  
du 11 juillet 1938;

Vu le décret du 28 novembre 1938 sur les réquisitions et notamment l'article 2 relatif à l'ouverture du droit de réquisition;  
Le conseil des ministres entendu,

**Décète:**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le droit de réquisition est ouvert sur tout le territoire national.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la marine, le ministre de l'air, le ministre des travaux publics, le ministre du travail, le ministre de l'économie nationale, le ministre des anciens combattants et pensionnés, le ministre de l'éducation nationale, le ministre du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé publique, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

*Le ministre des finances,*  
PAUL REYNAUD.

*Le ministre de l'intérieur,*

ALBERT SARRAUT.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
GEORGES BONNET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

PAUL MARCHANDEAU.

*Le ministre de la marine,*  
C. CAMPINCHI.

*Le ministre de l'air,*

GUY LA CHAMBRE.

*Le ministre des travaux publics,*  
A. DE MONZIE.

*Le ministre du travail,*

CHARLES POMARET.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
RAYMOND PATENÔTRE.

*Le ministre des anciens combattants et pensionnés,*

CHAMPETIER DE RIBES.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
JEAN ZAY.

*Le ministre du commerce,*

FERNAND GENTIN.

*Le ministre de l'agriculture,*  
HENRI QUEUILLE.

*Le ministre de la santé publique,*

MARC RUCART.

*Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,*

JULES JULIEN.

*Le ministre de la marine, ministre de la marine marchande, par intérim,*

C. CAMPINCHI.

**CAVALERIE**

**NOMINATIONS**

**Armée active.**

Par décret du 24 août 1939, sont nommés dans l'arme de la cavalerie, au grade de sous-lieutenant et, par décision du même jour, sont classés à l'état-major particulier les élèves officiers de l'école militaire et d'application de la cavalerie et du train dont les noms suivent qui ont satisfait à l'examen de passage entre les deux années d'études à ladite école, savoir:

(Pour prendre rang du 1<sup>er</sup> septembre 1939.)

MM.

Lagarde (Paul).

Forcade (Jacques-Joseph).

De Ganay (Pierre-Armand-François-Marie).

De Laurens-Castelet (Marie-Henri-Blaise),

Jacobé de Naurois (Patrice-Roger).

Jordan (Henri-Marie-Camille).

Le Corbeiller (Hubert-André-Jean).

Malavoy (André-Jacques-Henri).

De Bort (Henri-Jacques-Marc).

De Charelle de La Contrie (Jacques-Marie-Joseph-Gérard-Maurice).

De La Poëze d'Harambure (Hubert-Etienne).

De Gordon (Benoit-Marie-Joseph).

Weil (Marcel-Gaston).

Cramail (Jean-Marie-Pierre).

Magdelain (Jean-Paul-Marie).

Collas (Marie-René-Jean-François).

De La Haye Saint-Hilaire (Christophe-Léon-Henri).

Perrier (Bernard-Marie-Albert-Henri).

Gaillard de Saint-Germain (Ferdinand-Marie-Lionel).

Gautier (Pierre-Robert-Ernest-Constant).

Massué (Jacques-Marie-Emile-Ernest).

D'Estienne d'Orves (Louis-Marie-Laurent).

Petit (Marcel-Pierre).

Voisin (Paul-Albert-Auguste).

Gautier (Marie-René-Philippe).

Violette de Noircarme (Michel-Julien-Marie).

Zambeaux (Robert-Paul-Louis-Myrtil).

Bellet de Tavernost de Saint-Trivier (Marie-Auguste-François).

De Ladoucette (Charles-Etienne-Jean-Pierre).

Perret (René-Adrien).

De La Chapelle (Charles-Gilbert).

Duval de Laguerce (Guy-Jean-Marie-René).

Validire (Jacques).

Desjeux (Yves-Alfred-Martin).

De Rivière de La Mure (Pierre-Marie-Edmé-Charles-Hubert).

Séguret (Georges-Denys).

Gazagnes (Marcel-Louis-Antonin).

De Lavault (Guy-Erard-Marie-Gabriel).

Pellissier de Féligonde (Jean-Louis-Marie).

De Foulhiac de Padirac (Arnaud-Maurice-Marie-Joseph).

Gard (Jean).

Par décret du 24 août 1939, sont nommés dans l'arme de la cavalerie, au grade de lieutenant à titre temporaire, pour prendre rang du 1<sup>er</sup> septembre 1939, les sous-lieutenants de cavalerie de l'école militaire et d'application de la cavalerie et du train dont les noms suivent, anciens lieutenants de réserve, savoir:

MM.

Lagarde (Paul).

Forcade (Jacques-Joseph).

Jacobé de Naurois (Patrice-Roger).

Jordan (Henri-Marie-Camille).

Malavoy (André-Jacques-Henri).

Cramail (Jean-Marie-Pierre).

Collas (Marie-René-Jean-François).

Gautier (Marie-René-Philippe).

Violette de Noircarme (Michel-Julien-Marie).

Bellet de Tavernost de Saint-Trivier (Marie-Auguste-François).

De Ladoucette (Charles-Etienne-Jean-Pierre).

Desjeux (Yves-Alfred-Martin).

De Foulhiac de Padirac (Arnaud-Maurice-Marie-Joseph).

Par décret du 24 août 1939, sont nommés dans l'arme de la cavalerie, au grade de sous-lieutenant, les élèves officiers dont les noms suivent, qui ont satisfait aux examens de sortie de l'école spéciale militaire, savoir:

(Pour prendre rang du 1<sup>er</sup> septembre 1939.)

MM.

Couriet Bossan de Garagnol (William-Marie-Paul).

Prache (Marie-Alphonse-François).

De Coatgoureden (Charles-Edouard).

Keller (Jean-Charles-Marie-Raoul).

De Vasselot de Régné (Armand-Jean-Marie).

Prot (André-Albert-Léon).

Carrelet de Loisy (Jean-Bernard-Marie-Gérard).

Neveux (Jean-Paul-Lucien).

Moreau (Louis-Edward-Jacques-Edmond).

Miler (Jacques-Marie-Louis).

Chrétien (Maurice-Henri-Marcel).

Keime (André-Amédée-Paul-Eugène).

Boucher (Noël-Pierre-Marcel).

Sentis (Alain-Pierre-Marie-Valérien).

De Villoutreys de Brignac (Joseph-Marie-Antoine).

Peillon (Robert-Louis-Alfred).

Burin des Rozières (Hervé-Jacques-Louis-Marie).

De Taffanel de La Jonquière (Jean-Rémy-Albert-Frédéric).

Duclos de Bouillas (Henri-Marie-Joseph-Xavier).

D'Hausen (Philippe-Marie-Edmond).

Bigourdan (Joseph-Jean-Marie).

Biosse-Duplan (François-Henri-Camille).

Martin (Michel-Charles-Jean-Baptiste).

Le Quang Trieu (André-Joseph).

Briot (Michel-Marie-Joseph).

Oddo (Paul-Jean-Marie-Gabriel).

Saint-Olive (Christian-Marie-Maurice).

Des Moutis (Joseph-Pierre-Louis).

De Kérautem (Bertrand-Albert-Henri-Marie).

Chenu (Pierre-Louis-Marie).

Bideau (James-Jean-Joseph-Clément).

Nota. — Ces officiers sont classés à l'état-major particulier de la cavalerie. Ils suivront le cours d'application de l'année scolaire 1939-1940, à l'école militaire et d'application de la cavalerie et du train, à Saumur.

**Réserves.**

Par décret du 24 août 1939, est réintégré avec son grade, dans le cadre des officiers de réserve de cavalerie, M. Ernoul (Emile-Alphonse), du bureau de recrutement de Lille, ancien lieutenant de réserve de cavalerie, rayé des cadres.

**TRAIN**

**Armée active.**

Par décret du 24 août 1939, les élèves officiers dont les noms suivent, de l'école militaire et d'application de la cavalerie et du train (division du train), sont nommés au grade de sous-lieutenant, à titre définitif, pour prendre rang du 22 août 1939, et reçoivent les affectations suivantes (service):

MM.

Lalry (Georges-Ernest), à la 10<sup>e</sup> région.

Dollé (Roger-Joseph-Emile), à la 12<sup>e</sup> région.

Lamy (Jean-Henri), à la 20<sup>e</sup> région.

Sibot (Charles-Victor-Auguste), à la 7<sup>e</sup> région.

Michel (Pierre), à la 10<sup>e</sup> région.

Martin (René), à la 6<sup>e</sup> région.

Gellée (Jean-Louis-Clovis), à la 6<sup>e</sup> région.

Robinet (Georges-Jean-Léon), à la 10<sup>e</sup> région.

Collomb (Gilbert-Marius), à la 7<sup>e</sup> région.

Beck (Bernard-Julien-Jean), à la 20<sup>e</sup> région.

Castelbon (Gérard-Adolphe-Lucien), à la 20<sup>e</sup> région.

Camps (Joseph-Bernard), à la 1<sup>re</sup> région.

Etienne (André-Louis-Marie), à la 7<sup>e</sup> région.

Ley (Jacques-Alphonse-Gustave), à la 12<sup>e</sup> région.

Virmeux (François-Marie-Auguste), à la 20<sup>e</sup> région.

Santiago (Antoine), à la 7<sup>e</sup> région.

Rière (Roger-Louis-Romain), à la 12<sup>e</sup> région.

Anguille (François-Henri-Albert), à la 7<sup>e</sup> région.

Delebecque (Germain-François-Jacques), à la 20<sup>e</sup> région.

Poggi (Jean-Baptiste), à la 20<sup>e</sup> région.

Debut (Roger-Louis), à la 20<sup>e</sup> région.

Mardi 13 août 1940.

## MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

Attributions de la direction générale des Chemins de fer  
et des transports.

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat Français,

Sur le rapport du Ministre Secrétaire d'Etat aux communications, du Ministre secrétaire d'Etat à la défense nationale et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 50 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 28 novembre 1938, pris en application de l'article 28 de ladite loi sur la réquisition des personnes et des biens;

Vu le décret du 17 avril 1939 portant règlement sur l'organisation générale des services de transport en temps de guerre;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 fixant l'organisation de la direction générale des transports, prorogé par le décret du 16 octobre 1939;

Vu le décret du 27 janvier 1938 relatif à l'organisation du service militaire des chemins de fer,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup> - A dater du 1<sup>er</sup> septembre 1940, la direction générale des transports cesse d'exercer ses fonctions, en tant que celles-ci s'appliquaient aux périodes de mobilisation, de concentration et d'opérations. Ses autres attributions seront dévolues à la direction générale des chemins de fer et des transports qui, à cet effet, continuera à disposer de moyens matériels prévus par l'article 6 du décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939 (chap. 46 et 53), prorogé par le décret-loi du 16 octobre 1939.

Art. 2 - A dater de la publication du présent décret, les dispositions des articles 6, 7 et 8 du décret du 27 janvier 1938 sont suspendues.

Art. 3 - Les transports rendus nécessaires pour l'application de l'article 6 de la convention d'armistice avec le gouvernement allemand bénéficient d'une priorité absolue.

Art. 4 - Le ministre secrétaire d'Etat à la défense nationale, le ministre secrétaire d'Etat aux communications et le ministre secrétaire d'Etat aux finances seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 5 août 1940.

Ph. PETAIN

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat Français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux communications  
François PIETRI.Le ministre secrétaire d'Etat à la défense nationale,  
G<sup>l</sup> WEYGAND.Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,  
Yves BOUTHILLIER.

.....

*Ce décret a été abrogé par  
l'ordonnance du 20-6-44 (art. 1<sup>er</sup>)  
du Gouvernement provisoire de la R.F.*

COMPAGNIES DES CHEMINS DE FER

Le ministre secrétaire d'Etat à la défense nationale et le ministre secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu l'arrêté interministériel du 24 août 1939 relatif à la mise à la disposition du Gouvernement, pour les besoins militaires, des ressources des Compagnies de Chemins de fer en personnel et en moyens de transports,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup> - Les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 août 1939 sont rapportées à la date du 12 août 1940.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Fait à Vichy, le 5 août 1940

Le ministre secrétaire d'Etat aux communications,  
François PIETRI.

Le ministre secrétaire d'Etat à la défense nationale  
G<sup>l</sup> WEYGAND.

Il s'agit de

Cet Arrêté interministériel a été abrogé par l'ordonnance du 20.6.44 du Gouvernement Provisoire de la R.F. (Article 2)

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. — A dater de la publication du présent décret et jusqu'à la date qui sera fixée pour la cessation des hostilités, le ministre secrétaire d'Etat aux communications fixe les conditions d'exploitation des diverses lignes ou sections de lignes du réseau français. Ces conditions peuvent comporter des restrictions de trafic, permanentes ou temporaires, sur tout ou partie des lignes ou sections de lignes.

Art. 2. — Pendant la même période, le ministre secrétaire d'Etat aux communications détermine les délais maxima dans lesquels doivent être effectués les transports à grande vitesse, à petite vitesse, à vitesse unique, et les colis postaux. Ces délais peuvent être différents suivant les lignes empruntées.

Le ministre secrétaire d'Etat aux communications peut également décider que, sur les lignes ou sections de lignes comprises dans certaines zones, les transports de bagages enregistrés ou de marchandises, y compris les colis postaux, seront exécutés sans responsabilité du chemin de fer pour retards, pertes ou avaries, sauf le cas où il serait établi qu'il y a eu faute de la part du chemin de fer. Cette exonération de responsabilité pourra s'étendre aux bagages et marchandises laissés en dépôt dans les établissements du chemin de fer.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions ci-dessus, sont maintenues, sauf modifications ultérieures, pendant la période prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, toutes les mesures légales, conventionnelles ou réglementaires intéressant l'exploitation des chemins de fer, dont la durée de va-

lidité était égale à celle de la réquisition totale des chemins de fer.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 août 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat  
aux communications,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à la défense nationale,

G<sup>l</sup> WEYGAND.

Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,

RAPHAËL ALIBERT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,  
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à la production industrielle et au travail,

RENÉ BELIN.

**LOI concernant les conditions d'exploitation des diverses lignes ou sections de lignes du réseau ferroviaire français.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux communications, du ministre secrétaire d'Etat à la défense nationale, du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Le conseil des ministres entendu,

*Cette loi a été validée  
par l'Ordonnance du 20-6-44  
du Gouvernement provisoire de la R.F.*

Guerre 1939

Requisition

La réquisition militaire ouverte par  
l'arrêté du 24-8-39 a pris fin le 12-8-40  
(arrêté du 5-8-40).<sup>(1)</sup>

La réquisition civile ouverte par le décret du  
25-8-39 (application de la loi du 11-7-38)  
<sup>et de l'art. 2 du décret du 28-11-38</sup>  
n'a pas encore pris fin.

30-6-42

(1) Mais l'ordonnance du 20-6-44 du Gouvernement  
provisoire de la R.F. ayant abrogé l'arrêté interministériel du  
5 août 1940, les conditions légales et réglementaires de  
fonctionnement, en temps de mobilisation, du service des  
chemins de fer continuent donc d'être régies par l'arrêté du  
24 août 1939.

Société Nationale des  
Chemins de fer Français

7 Septembre 1944.

Direction Générale

D 149102/32

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux et  
Chefs de Service.

Nous vous adressons ci-joint, la copie d'une Ordonnance du 20 Juin 1944 rétablissant pour le fonctionnement du chemin de fer la situation qui avait été créée en Septembre 1939.

Nous vous ferons connaître, par ailleurs, la composition et les conditions de fonctionnement de la Commission Intéalliée du chemin de fer et des Commissions Régionales.

Mais, dès maintenant, nous vous prions de diffuser dans votre personnel, jusqu'au niveau inclus des Chefs d'Etablissement, le document ci-joint et la présente lettre.

Ils leur rappelleront, si besoin en était, que le Service des chemins de fer relève de l'autorité militaire, que nous sommes tous réquisitionnés à notre poste, et que nous devons avoir, sans ménager notre peine, notre intelligence et notre temps, un but impératif : apporter notre entier concours à la prompte et complète victoire des armées alliées.

Partout, le service doit être assuré sans interruption, sans défaillance, avec dévouement, en faisant preuve d'initiative. Chacun doit rester à son poste. Tous doivent se donner tout entier à leur tâche.

Nous savons que nous pouvons compter sur vous pour y veiller et pour faire comprendre à chacun de vos subordonnés que rien ne pourrait excuser le moindre retard, la moindre inertie, le moindre manquement au devoir sacré qui est dorénavant le nôtre.

Le Commissaire Militaire Français  
de la Commission Intéalliée des  
Chemins de fer,

Le Commissaire Technique Français  
de la Commission Intéalliée des  
Chemins de fer,

Signé : Général BERGES

signé : LE BESNERAIS

20 Juin 1944

## EXPOSE DES MOTIFS

La libération d'une partie du territoire métropolitain comprenant les réseaux ferrés demande le règlement de la situation juridique de ces réseaux et de leur commandement au point de vue militaire.

Il est proposé :

- d'une part, de valider l'acte dit "Loi du 5 Août 1940", qui a maintenu jusqu'à la date fixée pour la cessation des hostilités, les mesures légales conventionnelles ou réglementaires intéressant les chemins de fer dont la durée était liée à celle de la réquisition totale des chemins de fer prononcée par l'arrêté interministériel du 24 Août 1939.

Les réseaux se trouvent ainsi maintenus ou placés dans la situation de réquisition telle qu'elle est définie par la loi du 11 Juillet 1938 et les textes pris pour son application.

- Il y a lieu, d'autre part, de fixer le mode d'entrée en vigueur, sur les territoires métropolitains libérés, de l'ordonnance du 24 Avril 1944, modifiant la responsabilité des chemins de fer en cas de retards, de pertes ou d'avaries dans les zones affectées par les événements de guerre et du décret ci-joint.

Enfin, l'article 6, 1er alinéa, de l'ordonnance du 14 Mars 1944 concernant l'exercice des pouvoirs civils et militaires portés, en ce qui concerne les communications, le Délégué Militaires a autorité dans la zone de l'avant sur les officiers chargés d'assurer les liaisons prévues avec les autorités alliées.

Le Délégué Militaire doit veiller à l'application des accords intervenus entre les autorités françaises et les autorités alliées, notamment en ce qui concerne les chemins de fer.

Les opérations sur le territoire national ayant commencé avant que les dits accords aient pu être conclus, il importe de déterminer les conditions dans lesquelles le délégué militaire pourra mettre à la disposition du Commandement interallié les moyens de transports par fer nécessaires à la conduite des opérations.

Tel est l'objet de l'article 2 du décret proposé, qui tend à

rétablir sur le territoire national les conditions légales et réglementaires de fonctionnement en temps de mobilisation du service public des chemins de fer.

L'article 5 du décret a pour objet de prévoir que la facturation des transports et services demandés par les armées alliées aura lieu, conformément aux dispositions maintenues en vigueur par l'acte dit "Loi du 5 Août 1940" et par l'article 1er de l'ordonnance du 1944.

Lorsque des accords de "prêt-bail" ou d'"aide mutuelle" auront pu intervenir entre le Gouvernement provisoire de la République Française et les Gouvernements alliés, les règles portées aux dits accords pour les transports par fer seront rétroactivement appliquées aux dépenses ainsi comptabilisées.

Dans ses rapports avec la Société Nationale des Chemins de fer Français, le Gouvernement de la République Française reste lié par les conventions intervenues au mois d'Août 1939 pour le régime financier en temps de guerre.

## ORDONNANCE du 20-6-44

relative à l'exploitation des voies ferrées comprises dans les territoires métropolitains libérés

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 3 Juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération Nationale, ensemble l'ordonnance du 3 Juin 1944,

Vu le décret du 7 Juillet 1943 fixant les attributions du Commissaire aux Communications et à la Marine Marchande,

Vu la loi du 11 Juillet 1938 sur l'Organisation de la Nation en temps de guerre et le Règlement d'administration publique du 28 Novembre 1938, article 50,

Vu l'arrêté du 9 Octobre 1939 des Ministres de la Guerre et des Travaux Publics,

Vu l'ordonnance du 14 Mars 1944 concernant l'exercice des pouvoirs civils et militaires sur le territoire métropolitain au cours de sa libération,

Vu l'ordonnance du 24 Avril 1944 modifiant la responsabilité des chemins de fer en cas de retards, de pertes ou d'avaries dans les zones affectées par les événements de guerre,

Vu le décret du 3 Juin 1944 réglementant les transports par chemins de fer,

Sur le rapport des Commissaires aux Communications et à la Marine Marchande, à la Guerre et aux Finances,

Le Comité Juridique entendu,

## ORDONNE :

Article 1er - Est validé l'acte dit "Loi du 5 Août 1940" fixant les conditions d'exploitation des diverses lignes ou sections de lignes du réseau ferroviaire français et portant que, pendant la période s'étendant jusqu'à la date qui sera fixée pour la cessation des hostilités, sont maintenues toutes les mesures légales, conventionnelles ou réglementaires intéressant l'exploitation des chemins de fer et dont la durée de validité était égale à la réquisition totale des chemins de fer.

Article 2 - Est abrogé l'acte dit "Décret du 5 Août 1940" relatif aux attributions de la Direction Générale des Transports, ensemble l'acte dit "Arrêté Interministériel du 5 Août 1940" qui a

rapporté les dispositions de l'arrêté du 24 Août 1939 portant réquisitions de l'arrêté du 24 Août 1939 portant réquisitions des Compagnies de Chemins de fer.

Article 3 - Il sera pourvu par décret :

1°) aux mesures relatives à la mise à la disposition des autorités militaires des ressources en personnel et en moyens de réseaux des chemins de fer compris dans les territoires de la FRANCE métropolitaine libérée.

Article 4 - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

ALGER, le 20 Juin 1944

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :  
de GAULLE

Le Commissaire à la Guerre,  
DIETHEIM

Le Commissaire aux Finances,  
MENDES-FRANCE

Le Commissaire aux Communications et  
à la Marine Marchande,  
René LLYER

Décret  
n° 226.44  
20-Juin

D E C R E T *du 3 Juin 1944*

réglementant les transports par chemin de fer

Le Comité Français de la Libération Nationale,

Sur le rapport du Commissaire aux Communications et à la Marine Marchande ;

Vu la loi du 3 Juillet 1897 sur les réquisitions militaires, modifiée par la loi du 21 Janvier 1935 ;

Vu la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre ;

Vu le décret du 17 Avril 1938, sur l'organisation des Services de transports en temps de guerre ;

Vu le décret du 23 Décembre 1939 relatif aux conditions dans lesquelles sont effectuées en temps de guerre, les transports commerciaux par chemin de fer ;

Vu l'ordonnance du 3 Juin portant institution du C.F.L.N.

Le Comité Juridique entendu,

## D E C R E T E

Art. 1er - Pendant la période s'étendant jusqu'à six mois après la cessation des hostilités, des arrêtés du Ministère des Communications pris après avis du Ministre de l'Intérieur déterminent les restrictions ou interdictions de transport de voyageurs par chemin de fer qui sont rendues nécessaires par les circonstances.

Ces arrêtés peuvent subordonner les déplacements des voyageurs à l'obtention d'autorisations personnelles délivrées par l'autorité administrative.

Art. 2 - Pendant la même période, des arrêtés du Commissariat des Communications et à la Marine Marchande déterminent les restrictions ou interdictions de transports de marchandises par chemin de fer qui sont rendues nécessaires par les circonstances.

Art. 3 - Ces interdictions de transport s'appliquent à des natures de marchandises spécifiées dans les arrêtés, à l'exception des transports militaires. Toutefois, des dérogations peuvent être prises par les mêmes arrêtés pour les expéditions faites par des Administrations nommément désignées.

Art. 4 - Les marchandises dont le transport est autorisé sont, d'après leur nature, classées dans l'ordre de priorité ci-après :

- A) - Transports militaires et transports essentiels pour le fonctionnement du chemin de fer,
- B) - Transports d'économie nationale,
- C) - Autres transports.

Des arrêtés du Commissaire aux Communications et à la Marine Marchande fixent la liste des marchandises et approvisionnement considérés comme essentiels pour les chemins de fer, et arrêtent la liste des marchandises dont le transport est susceptible d'être considéré comme transport d'économie nationale.

Art. 5 - Au siège de chaque Commissariat Régional de la République, le Répartiteur Régional des Transports créé par décret du recevoit délégation du Commissaire aux Communications pour fixer à l'intérieur de la Catégorie B, et après consultation des Services Régionaux de la Production et du Ravitaillement, un ordre d'urgence, en 1ère, 2ème, 3ème et 4ème urgence, d'après la nature des marchandises. Il arrête également pour chaque mois un plan de transports.

Art. 6 - Tout expéditeur désirant obtenir l'inscription de ses expéditions au plan de transports pour la Catégorie B doit en adresser la demande au Chef de l'Administration intéressée à la fourniture des marchandises en question. Cette demande est transmise avec avis de la dite Administration au Répartiteur Régional des Transports qui statue définitivement sur la suite à donner. La notification d'inscription au plan des transports peut être faite au moyen d'une fiche d'identification qui est adressée à l'expéditeur et remise par celui-ci à la gare expéditrice.

Art. 7 - Tout transport de marchandises non inscrites au plan de transports est considérée comme appartenant à la catégorie C. Aucune marchandise autre que celles inscrites au plan de transport ne peut être incorporée dans une expédition bénéficiant de la priorité B.

Art. 8 - Les gares tiennent attachement des demandes distinctes par catégories et dans chaque catégorie par degré d'urgence. Pour chaque sens de parcours, les demandes sont inscrites et satisfaites suivant la hiérarchie définie par les articles 4 et 5 du présent décret et, pour chaque degré d'urgence, en suivant l'ordre chronologique de réception des demandes par la gare.

Art. 9 - Toute infraction aux dispositions de l'article 7 du présent décret, constatée par les agents de la force publique opérant dans les emprises du chemin de fer, par les fonctionnaires du Service du Contrôle ou par les agents assermentés du chemin de fer entraîne la perception par le chemin de fer, au profit de l'Etat d'une taxe versée par le contrevenant, égale au double de la valeur de la marchandise, avec minimum de 1.000 Frs.

Art. 10 - Le Commissaire à l'Intérieur et le Commissaire aux Communications et à la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

ALGER, le 3 Juin 1944  
(s) de GAULLE

Par le Comité de la Libération  
Nationale

Le Commissaire à l'Intérieur

(s) E. manuel d'ASTIER

Le Commissaire aux Communications et à la  
Marine Marchande

(s) René MAYER

DECRET du 20 juin 1944

relatif à l'exécution des transports militaires sur les voies ferrées comprises dans les territoires métropolitains libérés.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 3 Juin 1943 portant institution du Comité Français de la Libération Nationale, ensemble l'Ordonnance du 3 Juin 1944 ;

Vu le décret du 7 Juillet 1943 fixant les attributions du Commissaire aux Communications et à la Marine Marchande ;

Vu la loi du 11 Juillet 1938 sur l'Organisation de la Nation en temps de guerre et le règlement d'administration publique du 28 Novembre 1938, article 50 ;

Vu l'ordonnance du 14 Mars 1944 concernant l'exercice des pouvoirs civils et militaires sur le territoire métropolitain au cours de sa libération ;

Vu l'ordonnance du 24 Avril 1944 modifiant la responsabilité des chemins de fer en cas de retards, de pertes ou d'avaries dans les zones affectées par les événements de guerre ;

Vu le décret du 3 Juin 1944 réglementant les transports par chemins de fer ;

Vu l'ordonnance du 19 Juin 1944 sur la réquisition des chemins de fer compris dans les territoires métropolitains libérés ;

Sur le rapport des Commissaires aux Communications et à la Marine Marchande à la Guerre et aux Finances,

Le Comité Juridique entendu

DECRETE :

Article 1er - Dans tout le territoire métropolitain libéré les ressources en personnel et moyens de transport ainsi que les installations des chemins de fer sont mises à la disposition du Délégué Militaire du Gouvernement, dans la mesure que ce délégué jugera nécessaire pour l'exécution des transports militaires.

Article 2 - Le Délégué Militaire dispose pour l'application de l'article précédent ainsi que pour celle de l'article 6, 1er alinéa, de l'ordonnance susvisée du 14 Mars 1944 d'un Commissaire Militaire et d'un Commissaire Technique chargés de procurer au Commandement

intéressé les moyens de transports par voies ferrées nécessaires à la conduite des opérations, ainsi que de faire exécuter les travaux nécessaires à la satisfaction des besoins militaires.

Le Commissaire Militaire et le Commissaire Technique exercent conjointement et par Délégation sur les portions libérées des réseaux Français les pouvoirs dévolus au Ministre chargé des Transports par la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le Règlement d'administration publique du 28 Novembre 1938, art.50.

Article 3 - L'ordonnance du 24 Avril 1944, sur la responsabilité des chemins de fer en cas de retards, de pertes ou avaries dans les zones affectées par les événements de guerre entre immédiatement en vigueur dans le territoire métropolitain au fur et à mesure de sa libération.

Des arrêtés ultérieurs du Commissaire aux Communications et à la Marine Marchande définiront, aux diverses époques les périmètres de ces zones.

Article 4 - Le décret du 3 Juin 1944 réglementant les transports par voie ferrée entre immédiatement en vigueur sur le territoire métropolitain au fur et à mesure de sa libération.

Article 5 - La facturation des transports et des services demandés par les armées alliées est faite suivant les règles et les barèmes applicables aux transports militaires français et maintenus en vigueur par l'article 1er de l'ordonnance du 1944.

Article 6 - Le Commissaire aux Communications et à la Marine Marchande, le Commissaire à la Guerre et le Commissaire aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

ALGER, le 20 Juin 1944

Pour le Gouvernement de la République Française :  
de GAULLE.

Le Commissaire aux Communications  
et à la Marine Marchande,  
René MAYER.

Le Commissaire aux Finances,  
MENDES-FRANCE.

Le Commissaire à la Guerre,  
DIETHELM.

Ordonnance du 24 avril 1944 modifiant la responsabilité des chemins de fer en cas de retards, de pertes ou d'avaries des bagages ou des marchandises dans les zones affectées par les événements de guerre (publiée au Journal officiel de la République française n° 37 du 4 mai 1944).

Le Comité français de la Libération nationale,  
Sur le rapport du commissaire aux communications et à la marine marchande,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les périmètres des réseaux de chemin de fer des territoires de la France métropolitaine soumis à l'autorité du Comité français de la libération nationale et situés dans les zones affectées par les événements de guerre, les transports de bagages enregistrés et de marchandises (y compris les colis postaux) sont exécutés sans responsabilité d'aucune sorte pour les administrations des chemins de fer, sauf dans le cas où il serait établi qu'il y a eu faute lourde de la part de ces administrations.

Les expéditions qui, sur une partie de leur parcours, empruntent des lignes ou sections de lignes comprises dans ces périmètres sont soumises au même régime, à moins qu'il ne soit prouvé que les retards, pertes ou avaries de bagages enregistrés et de marchandises (y compris les colis postaux) se sont produits en dehors desdits périmètres.

Art. 2. — Les périmètres et les époques correspondantes pendant lesquelles les administrations des chemins de fer sont ainsi exonérées de leur responsabilité sont déterminés par arrêtés du commissaire aux communications et à la marine marchande.

Art. 3. — Les dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus s'appliquent également aux colis laissés en dépôt dans les établissements de chemins de fer situés dans les périmètres en cause et à ceux déposés dans les établissements du chemin de fer hors de ces périmètres en vue de leur expédition à destination d'une gare située à l'intérieur de ces périmètres.

Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions légales contraires à la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 24 avril 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale:

Le commissaire aux communications et à la marine marchande,  
RENÉ MAYER.

LE DIRECTEUR GENERAL,  
à plus distingués.  
L'assurance  
vous serait pas possible  
démontre, je vous prie de  
guide vers les salons  
noms.

Extrait du J. O. de la République  
française n° 65 du 15-8-44

entre les anciennes et les nouvelles appellations :

APPELLATION ANCIENNE	APPELLATION NOUVELLE
<i>Agents administratifs.</i>	<i>Agents administratifs principaux.</i>
1 <sup>re</sup> classe.	1 <sup>re</sup> classe.
2 <sup>e</sup> classe.	2 <sup>e</sup> classe.
<i>Commis principaux.</i>	<i>Agents administratifs.</i>
1 <sup>re</sup> classe.	1 <sup>re</sup> classe.
2 <sup>e</sup> classe.	2 <sup>e</sup> classe.
3 <sup>e</sup> classe.	3 <sup>e</sup> classe.
<i>Commis.</i>	<i>Agents administratifs adjoints.</i>
1 <sup>re</sup> classe.	1 <sup>re</sup> classe.
2 <sup>e</sup> classe.	2 <sup>e</sup> classe.
3 <sup>e</sup> classe.	3 <sup>e</sup> classe.
<i>Commis 4<sup>e</sup> classe.</i>	<i>Agents administratifs stagiaires.</i>

Art. 3. — Le commissaire à la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 13 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale :

Le commissaire à la marine,  
LOUIS JACQUINOT.

**Ordonnance du 14 mars 1944 concernant l'exercice des pouvoirs civils et militaires sur le territoire métropolitain au cours de sa libération** (publiée au *Journal officiel* de la République française n° 28 du 1<sup>er</sup> avril 1944).

Le Comité français de la libération nationale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant création d'un corps de liaison administrative et le décret du 2 octobre 1943 portant création d'un cadre d'assimilés spéciaux;

Vu le décret du 4 octobre 1943, modifié par le décret du 21 janvier 1944, portant création d'un comité d'action en France;

Vu le décret du 16 décembre 1943 portant organisation du haut commandement;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 1944 portant division du territoire de la métropole en commissariats généraux de la République, et création de commissariats généraux de la République française;

Vu l'ordonnance du 29 février 1944 réglementant provisoirement les conditions d'application de l'état de siège dans les territoires de la France métropolitaine;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour chacun des théâtres d'opérations militaires dont la création peut entraîner la libération même partielle du territoire métropolitain, un délégué du Comité français de la libération nationale est chargé d'exercer en territoire libéré l'ensemble des pouvoirs réglementaires et administratifs détenus par le Comité français de la libération nationale et ses commissaires, jusqu'au jour où ledit Comité français de la libération nationale sera en mesure d'y pourvoir directement.

Art. 2. — Sur le théâtre d'opérations militaires pour lequel il est désigné, le délégué représente l'ensemble du Comité français de la libération nationale.

Art. 3. — Le délégué ainsi désigné dispose :

a) D'une part, d'une délégation administrative composée de représentants de commissariats civils dont l'activité doit s'exercer sur le territoire métropolitain. Cette délégation administrative dispose elle-même d'équipes techniques destinées à renforcer l'action des administrations locales dans les territoires libérés;

Copie

MD

Monsieur MOLLION,  
Inspecteur Principal

Vous avez demandé à être renseigné sur la situation actuelle du personnel des Chemins de fer.

Voici un bref exposé de cette question :

1°) un Arrêté du 24 août 1939 a prescrit la réquisition des ressources en personnel et en moyens de transport des Compagnies de Chemins de fer (je reproduis ici le texte officiel) pour les besoins militaires.

2°) l'Arrêté du 24 août 1939 précité a été rapporté à la date du 12 août 1940 par un Arrêté en date du 5 août 1940.

3°) l'Arrêté du 5 août 1940 ayant été abrogé par une Ordonnance du 20 juin 1944 du Gouvernement provisoire de la République Française, les conditions légales et réglementaires du fonctionnement, en temps de mobilisation du Service des Chemins de fer, continuent donc d'être régies par l'Arrêté du 24 août 1939.

Paris, le 10 NOV. 1945

SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL

1ère Division

N/Réf. P1-2394

*Copie*

OBJET :

Agents susceptibles  
d'être appelés sous  
les drapeaux.

Monsieur le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction  
de la Région du NORD,

Par lettre B 3 n° 2552 du 31 octobre  
dernier, vous m'avez avisé que certains  
agents susceptibles d'être appelés sous les  
drapeaux et ayant demandé à être incorporés  
avec leur classe ont été invités par le  
Bureau de Recrutement de Lille à fournir  
une levée de réquisition.

Il n'y a pas lieu de donner suite à  
cette demande.

Les instructions ont été données à ce  
sujet au Recrutement de Lille par la Direc-  
tion du Recrutement et de la Statistique.

Le Directeur,  
L'Ingénieur Principal  
au Service Central du Personnel

Signé: ANDRÉ

*For d'appel et 24/3-42*

8oh/10

S.N.C.F.

D<sup>e</sup> Répertoire Guerre 1939

Paris, le 8 Mai 1947

SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL

le Division.

N/Réf. Ps 79

Monsieur le Secrétaire Général  
Messieurs les Directeurs et Chefs de Services  
de la Direction Générale  
Messieurs les Directeurs des Régions,

Aux termes de l'article 3 de la loi n° 46991 du 10 Mai 1946 qui fixe au 1er juin 1946 la date légale de cessation des hostilités pour l'exécution des lois, décrets, règlements et contrats dont l'application a été subordonnée à l'état de guerre, les dispositions du titre II et des articles 45, 46, 47, 49, 50, 52, 54 et 55 de la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre ont été maintenues en vigueur pour une période de neuf mois à compter du 1er juin 1946.

Cette prorogation étant venue à expiration le 1er mars 1947 il en résulte que les mesures légales réquisitionnant le personnel de la Société Nationale des Chemins de fer français ont pris fin à cette date.

En conséquence les dispositions de l'avis général PI N° 1

.../...

du 2 novembre 1942 relatives au licenciement et à la cessation de services des agents du cadre permanent et auxiliaires de la S.N.C.F. sont abrogées.

Les mesures prises par ma lettre Ps 394 du 13 novembre 1945 pour l'application de la législation sur le contrôle de l'emploi demeurent seules valables.

Le Directeur,  
4/0

~~Maxalib~~



Requisition  
(guerre 1939)

---

Agents soumis au régime de la réquisition  
mandant à contracter un engagement volontaire pour la durée de la guerre

41.105  
46.40 Requin  
41.916

*M. Lefort*

*[Signature]*

S.N.C.F.		SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL	
Ex. Co	D. Co	Ex. Co	
	41.105		
	46.40 Requin		
	41.916		

Ti. 4467

Monsieur le Chef du Service du Matériel et de la Traction de la Région: EST, NORD, OUEST, SUD-OUEST, SUD-EST

Il m'a été signalé qu'un certain nombre de jeunes gens sortant d'apprentissage et récemment nommés "mineurs-ouvriers à titre temporaire" voulaient démissionner pour prendre un emploi dans l'industrie privée.

Jé vous rappelle qu'aux termes de l'article 13 du règlement d'administration publique du 28 Novembre 1938 pour l'application de la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre: " Dès la publication du décret de mobilisation générale..... tout français non appelé sous les drapeaux, toute française ou tout ressortissant français qui appartient aux administrations et services publics, à quelque titre que ce soit, même à titre temporaire, est tenu, sans ordre spécial, de rester au poste qu'il occupe ou de rejoindre tout autre poste qui pourrait lui être assigné par l'autorité compétente" -

Il y a donc lieu d'inviter les Chefs d'arrondissements à prévenir "les mineurs-ouvriers à titre temporaire" qui voudraient démissionner qu'ils se rendent passibles des poursuites judiciaires prévues par la loi. Il doit, en outre, être précisé qu'en aucun cas les contrevenants ne pourront, après publication du décret mettant fin au droit de réquisition, être admis au cadre permanent sous quelque forme que ce soit.

L'article 13 ci-dessus s'applique également aux Apprentis.

LE DIRECTEUR,  
Signé: J. LÉVY

COPIE transmise à M. le Directeur du Service Central du Personnel Paris, le 24 OCT 1939

LE DIRECTEUR,

*[Signature]*

V.  
V.  
d.  
9

D<sup>r</sup> Riquin m - 3 chemise 6

pe

# SOCIÉTÉ NATIONALE

des

## CHEMINS DE FER FRANÇAIS

# AVIS GÉNÉRAL



N° 1

P

### DISPOSITIONS RELATIVES AU LICENCIEMENT ET A LA CESSATION DE SERVICES DES AGENTS DU CADRE PERMANENT ET AUXILIAIRES DE LA S. N. C. F.

Le Journal Officiel du 20 octobre 1942 publie un Arrêté du 20 septembre 1942 aux termes duquel la S.N.C.F. est, en ce qui concerne le congédiement et la résiliation du contrat de travail, soumise aux dispositions de l'article 5 de la loi du 4 septembre 1942 et aux dispositions de l'Arrêté inter-ministériel du 19 septembre 1942.

Le texte de l'article 5 de la loi du 4 septembre 1942 relative à l'utilisation et à l'orientation de la main-d'œuvre ainsi que des extraits de l'Arrêté inter-ministériel du 19 septembre 1942 sont donnés dans l'Annexe I au présent Avis général.

Il résulte en particulier de ces dispositions qu'en quittant la S.N.C.F. sans autorisation, un agent (du cadre permanent ou auxiliaire) s'expose aux peines d'emprisonnement ou d'amende prévues par l'article 12 (dont le texte est donné dans l'Annexe I) de la loi du 4 septembre 1942.

Les formalités à observer à l'occasion du départ des agents du cadre permanent et des auxiliaires feront l'objet d'instructions particulières.

Il est rappelé, d'autre part, au Personnel qu'en vertu de l'art. 13 du Règlement d'administration publique du 28 novembre 1938 « dès la publication du Décret d'ouverture du droit de réquisition et jusqu'à publication du décret mettant fin au droit de réquisition » tout agent de la S.N.C.F. (du cadre permanent ou auxiliaire) est tenu « de rester au poste qu'il occupe ou de rejoindre tout autre poste qui pourrait lui être assigné par l'Autorité compétente ».

L'ouverture du droit de réquisition a été prononcé par décret du 25 août 1939 et il n'a pas été mis fin depuis lors à ce droit de réquisition.

En quittant son poste sans autorisation, un agent de la S.N.C.F. s'expose donc aux sanctions prévues par l'article 31 de la loi du 11 juillet 1938 modifiée par le décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939 et est, par conséquent, passible d'un emprisonnement de 6 jours à 5 ans et d'une amende de 500 f à 30 000 f ou à l'une de ces deux peines.

Paris, le 2 novembre 1942.

Le Directeur Général,

**R. LE BESNERAIS.**

DISTRIBUTION		
PI		
EX	MT	VB
1 - 2	1 - 2	1
11 à 14	11 à 49	10 à 12
18	55 - 56	31 à 33
21	64	41 - 43
31	91 à 93	51 - 52
91 à 93		57
		61 - 64
		71 - 75
		86 à 88
		91 - 92

#### Rectificatifs

**LOI n° 869 du 4 Septembre 1942**  
**RELATIVE à l'UTILISATION et à l'ORIENTATION de la MAIN-d'ŒUVRE**

ARTICLE 5 — Tout congédiement, toute résiliation de contrat de travail sans autorisation préalable des services de l'inspection du travail sont interdits dans les entreprises industrielles et commerciales, en vue d'assurer la stabilité du personnel.

ARTICLE 12 — Toute personne qui enfreint la présente loi ou les mesures prises pour son application sera passible d'un emprisonnement de six jours à cinq ans et d'une amende de deux cents francs à trente mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, qui pourront être portées au double en cas de récidive.

**Arrêté interministériel du 19 Septembre 1942**

ARTICLE 1<sup>er</sup> — Toute personne employée dans un établissement soumis aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 de la loi du 4 septembre 1942 relative à l'utilisation et à l'orientation de la main-d'œuvre, désireuse d'abandonner son emploi, doit en obtenir l'autorisation préalable de l'Inspecteur du Travail (1).

Toute personne du sexe masculin autorisée à quitter son emploi dans ces conditions, devra en faire la déclaration à la Mairie de sa résidence dans les formes prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 19 septembre 1942 pris par application de la loi du 4 septembre 1942 relative à l'utilisation et à l'orientation de la main-d'œuvre.

Dans le cas d'une demande motivée pour raison de santé ou incapacité physique constatée par un certificat médical ou dans le cas d'empêchement grave, l'Inspecteur du Travail (1) peut subordonner sa décision à une vérification et, s'il y a lieu, un examen médical par un médecin assermenté choisi sur une liste dressée par le Préfet et dont la rémunération est à la charge du département.

ARTICLE 2 — Tout chef d'établissement soumis aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 de la loi susvisée qui veut licencier du personnel doit, au préalable, en aviser l'Inspecteur du Travail (1) en faisant connaître les nom, prénoms, nationalité, âge, sexe, adresse, qualification professionnelle ou métier exercé de chacune des personnes qu'il se propose de licencier, ainsi que les motifs de leur licenciement.

Les personnes du sexe masculin licenciées dans ces conditions devront faire à la Mairie de leur résidence la déclaration prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 19 septembre 1942 pris par application de la loi du 4 septembre 1942, relative à l'utilisation et à l'orientation de la main-d'œuvre.

Lorsqu'un chef d'établissement invoquera à l'appui d'une demande de licenciement, l'inaptitude professionnelle ou d'incapacité physique de l'intéressé, l'Inspecteur du Travail (1) pourra subordonner sa décision à une vérification et, s'il y a lieu, à un examen médical dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>.

Lorsqu'un chef d'entreprise invoquera à l'appui de sa demande un motif disciplinaire grave, l'Inspecteur du Travail (1) devra faire connaître sa décision dans un délai de trois jours. A défaut de réponse dans ce délai, le licenciement sera considéré comme approuvé.

◆ (1) En ce qui concerne la S.N.C.F., ce rôle est joué par l'Inspecteur du Service de la Main-d'Œuvre et des Transports.

Paris, le 28 Novembre 1938.

—  
Direction Générale.  
—

N° 2728 A2.

M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions  
M.M. les Directeurs des Services Centraux  
M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Je vous prie de noter les dispositions de détail ci-après :

- 1°- Il convient de ne pas accorder de congés pour la journée du 30 Novembre; les congés déjà accordés pour cette date devront être annulés;
- 2°- Vous aurez à faire prévenir ceux des agents qui habitent la banlieue des grandes villes qu'en cas de retard du train qu'ils auront à prendre le 30 Novembre pour les amener à leur résidence d'emploi, ils devront se présenter au Chef de gare de leur résidence d'habitation (ou à son représentant) qui leur donnera des instructions;
- 3°- L'ordre de réquisition visant les agents qui sont actuellement en situation de maladie devra leur être remis à domicile avec le fichet suivant :

Société Nationale des Chemins de fer.

*En l'interruption de service autorisée pour*  
Vous aurez à vous présenter, à l'expiration de votre bulletin de maladie, à votre lieu de travail habituel à l'heure fixée par votre tableau de service, votre roulement ou les instructions de votre Chef direct.

P. le Directeur Général,  
Le Directeur du Service Central P,

*Dusart*

Paris, le 28 Novembre 1938.

—  
Direction Générale.

—  
N° 2728 A2.

M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions  
M.M. les Directeurs des Services Centraux  
M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

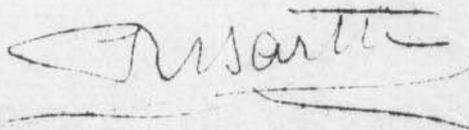
Je vous prie de noter les dispositions de détail ci-après :

- 1°- Il convient de ne pas accorder de congés pour la journée du 30 Novembre; les congés déjà accordés pour cette date devront être annulés;
- 2°- Vous aurez à faire prévenir ceux des agents qui habitent la banlieue des grandes villes qu'en cas de retard du train qu'ils auront à prendre le 30 Novembre pour les amener à leur résidence d'emploi, ils devront se présenter au Chef de gare de leur résidence d'habitation (ou à son représentant) qui leur donnera des instructions;
- 3°- L'ordre de réquisition visant les agents qui sont actuellement en situation de maladie devra leur être remis à domicile avec le fichet suivant :

Société Nationale des Chemins de fer.

—  
Vous aurez à vous présenter, à l'expiration de votre bulletin de maladie, à votre lieu de travail habituel à l'heure fixée par votre tableau de service, votre roulement ou les instructions de votre Chef direct.

P. le Directeur Général,  
Le Directeur du Service Central P,



Woods

9. Delays

Williams

Woods

Woods

Renault

No Landes

Demunt

Woods

17 Décembre 1938

1 - Pr

2903-A

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation  
des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux.

*my  
L. L. L.  
9/12/38*

J'attire votre attention sur le décret du 14 Décembre 1938 promulgué au Journal Officiel du 15 Décembre qui a levé, à compter de cette dernière date, la réquisition prescrite, en ce qui concerne la S.N.C.F., par le décret du 28 Novembre 1938.

Le Directeur du Service Central P,  
P.O. Le Chef de la 1ère Division,

*L. L. L.*

Copie adressée à M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Paris, le 28 Novembre 1938.

Direction Générale

N° 2728 A.

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des  
Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,  
Messieurs les Secrétaires Généraux des Compagnies,

Comme suite à la note du 26 Novembre 1938 par laquelle M. le Directeur Général vous a adressé le modèle de l'ordre de réquisition à remettre à tous les agents et à la note rectificative du 27 Novembre 1938 par laquelle il a été prescrit d'épingler aux ordres de réquisition un papillon indiquant aux agents qu'ils auront à se présenter à l'heure de prise de service qui leur a été antérieurement fixée par leur tableau de service, leur roulement ou les instructions de leur chef direct, je vous confirme, ci-après, les directives données par téléphone :

1°- Le premier alinéa de l'ordre de réquisition individuel doit être complété par la mention suivante :

"et par délégation du Président du Conseil, Ministre de  
"la Défense Nationale et de la Guerre, N° 10.437-1/E.M.A. du 27 No-  
vembre 1938".

2°- Une fois complétés par l'indication du nom, de l'adresse, du grade et du lieu d'emploi, les ordres de réquisition doivent être soumis, pour signature, au Général Commandant la Région Militaire dont dépend le Service ou l'Arrondissement de l'intéressé ou à son délégué (pour la Région Militaire de Paris, les ordres seront signés à l'Hôtel des Invalides, au 3ème Bureau).

3°- Une fois signés, les ordres de réquisition seront, contrairement à ce qui avait été indiqué précédemment, remis aux intéressés dans les conditions suivantes :

Les agents (autres que ceux qui sont en pleine voie) devront se présenter individuellement au bureau d'un gradé qualifié (chef ou sous-chef de gare, chef ou sous-chef de dépôt, chef d'atelier, chef de section ou de district, chef de bureau, etc...) assisté de 2 témoins.

Si l'agent refuse de signer l'ordre de réquisition, cet ordre de réquisition sera remis à l'autorité militaire pour être délivré par ses soins à l'agent.

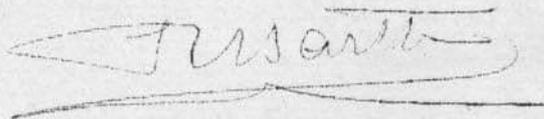
Aux agents qui sont absents (en congé, en repos, etc...) l'ordre de réquisition sera à remettre à domicile par vos soins et, en cas de difficulté, par l'autorité militaire.

4°- Une notification individuelle du modèle ci-joint devra être remise contre émargement du reçu qui sera détaché, aux agents qui n'ayant pas pris leur service le 30 Novembre 1938 aux heures réglementaires se présenteraient ultérieurement à leur service.

Cette notification individuelle sera présentée aux intéressés selon la procédure indiquée au 3° ci-dessus par un gradé qualifié assisté de 2 témoins.

P<sup>r</sup> Le Directeur Général,

Le Directeur du Service Central  
du Personnel,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "J. Usart", is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.

Société Nationale  
des  
Chemins de fer français.

---

NOTIFICATION INDIVIDUELLE.

---

M.(1).....

.....  
est avisé que n'ayant pas pris son service le 30 Novembre 1938  
aux heures réglementaires, il a, par là même, rompu le contrat  
de travail qui le liait à la Société Nationale des Chemins de  
fer Français.

Dans ces conditions, l'utilisation de l'agent susnommé  
dans les Services de la Société Nationale n'a lieu actuellement  
qu'à titre provisoire en exécution de l'ordre individuel de ré-  
quisition produit par lui et pour la durée seulement de la dite  
réquisition.

P.O. du Directeur Général de la S.N.C.F.

---

Société Nationale  
des  
Chemins de fer Français.

---

Je soussigné (1) .....

.....  
reconnais avoir reçu la notification individuelle ci-dessus,  
m'avisant que n'ayant pas pris mon service le 30 Novembre 1938  
aux heures réglementaires, j'ai rompu le contrat de travail qui  
me liait à la Société Nationale des Chemins de fer Français et  
que mon utilisation dans les Services de la dite Société n'a  
lieu actuellement qu'à titre provisoire en exécution de mon or-  
dre individuel de réquisition et pour la durée seulement de la  
dite réquisition.

(Signature)

---

(1) Nom, prénom, grade, emploi et résidence.

Paris, le 28 Novembre 1938.

—  
Direction Générale.  
—

N° 2728 A1.

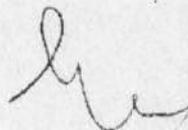
M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions  
M.M. les Directeurs des Services Centraux  
M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Suite aux notes des 26, 27 et 28 Novembre 1938 relatives à l'application des mesures de réquisition.

L'Autorité Militaire nous informe qu'elle ne sera pas à même de remettre leurs ordres de réquisition aux agents qui refuseraient de signer le reçu de ces ordres.

Je vous prie de noter qu'il y aura lieu, en cas de refus de ce genre, de faire dresser, par le "gradé qualifié" et les deux témoins qui, conformément au 3° de la note N° 2728 A du 28 Novembre 1938 ont constaté ce refus, un Procès-Verbal, dont le modèle est donné au verso de la présente note, fait en deux exemplaires, dont l'un devra être transmis au Général commandant la Région Militaire avec l'Ordre de Réquisition refusé par l'agent et l'autre transmis au Chef d'Arrondissement ou Fonctionnaire assimilé.

P. le Directeur Général,  
P. O. Le Directeur du Service Central P,  
Le Chef de la Division de  
l'Administration du Personnel,

  
/

P R O C E S - V E R B A L .

---

M(1) .....

.....

Chef de l'agent désigné ci-dessous et M.M.(2).....

.....

et(2) .....

agissant en qualité de témoins, certifient que l'agent(3)....

.....

a refusé en leur présence de signer le reçu de l'ordre de ré-  
quisition émanant de M. le Général Commandant la ....<sup>ème</sup> Ré-  
gion Militaire de ..... et que lecture de cet ordre de  
réquisition a été donnée à cet agent.

Fait en double exemplaire, A .....le .....

Signature des deux témoins,

Signature du Chef de l'agent,

---

(1) Nom, grade et emploi du chef de l'agent  
(2) Nom, grade et emploi des deux témoins  
(3) Nom, prénom, grade, emploi et domicile.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

Paris, le 4 octobre 1939

1<sup>ère</sup> DIVISION

N° 580/B.M.

Monsieur le Commissaire Militaire,

Comme suite à des demandes présentées par des affectés spéciaux de la Société Nationale des Chemins de fer Français en vue d'être remis à la disposition des formations mobilisées, vous avez bien voulu m'adresser copie, sous votre bordereau n° 247 c/c, de la note n° 3661-4/E.M.A. en date du 21 septembre 1939 de M. le Colonel Chef du 4<sup>ème</sup> Bureau de l'Etat-Major de l'Armée exposant :

1° qu'il n'était pas possible de donner satisfaction au désir des intéressés, ceux-ci ayant présenté leur requête sous forme de demandes d'engagements volontaires pour la durée de la guerre alors que sont seules recevables les demandes pures et simples de radiation de l'affectation spéciale;

2° qu'il convenait, avant de donner suite aux demandes de l'espèce ainsi qu'aux demandes d'agents dégagés de toutes obligations militaires mais soumis au régime de la réquisition, d'attendre le moment proche où un premier et important contingent d'affectés spéciaux aura été remis à la disposition du recrutement, pour apprécier plus exactement quels peuvent être les besoins de l'exploitation des chemins de fer et de se rendre compte en même temps de l'importance du courant des demandes de reversement dans les unités ou services mobilisés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que nous prenons bonne note du premier point.

Il nous avait semblé que la nouvelle rédaction de l'article 64 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée (*modifié par la loi du 20 mars 1939*) spécifiant qu' "en temps de guerre, tout Français non mobilisable ou non encore mobilisé peut, en dépit même des dispositions contraires de son statut militaire particulier, être autorisé à contracter, dans un Corps de son choix, un engagement pour tout ou partie de la guerre", permettait aux affectés spéciaux de demander à contracter un tel engagement DANS UNE FORMATION COMBATTANTE.

Nous avisons désormais les affectés spéciaux que seules sont recevables les demandes pures et simples de radiation de l'affectation spéciale.

En ce qui concerne le deuxième point, je tiens à préciser que chaque demande formulée soit par un affecté spécial, soit par un autre

Monsieur le Commissaire Militaire  
de la Commission Centrale des Chemins de fer.

agent, vous est transmise en indiquant si le Commissaire Technique de la Direction régionale intéressée donne ou non un avis favorable.

Je pense qu'il serait inopportun de retenir ces demandes qui jusqu'à maintenant sont très peu nombreuses, puisque nous nous efforçons de remettre à la disposition de l'Autorité Militaire une partie de notre personnel bénéficiant actuellement de l'affectation spéciale.

Sauf avis contraire de votre part, je vous transmettrai donc les demandes des agents désirant être rayés de l'affectation spéciale ou dégagés du régime de la réquisition pour être versés dans une formation combattante, lorsqu'il aura été reconnu possible de les mettre à disposition.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire Militaire, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

P. LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL,  
*Le Chef de la Division Centrale  
de l'Administration du Personnel.*

LEFORT.

---

**COPIE ADRESSEE** à M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions  
M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies  
M.M. les Directeurs des Services Centraux  
M.M. les Chefs des Services Régionaux (E. - M.T. - V.B.)



## MINISTERE

DE LA DEFENSE NATIONALE

ET DE LA GUERRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 21 septembre 1939

Etat-Major de l'Armée

4ème Bureau - 5ème Section

n° 3661 / 4. EMA

## NOTE

pour la Commission Centrale des Chemins de Fer

## OBJET :

Agents demandant  
à être remis à  
la disposition  
de formations  
militaires.

Réponse à transmissions N° C/C/ 1556 du 5 septembre, 1610 et 1611 du 9 septembre, et 2 autres du 15 septembre, de lettres de la 2ème Division Centrale du Personnel de la S.N.C.F. faisant parvenir des demandes formulées par divers agents, en vue d'être remis à la disposition de formations militaires.

Il y a lieu d'observer que ces demandes, qualifiées de demandes d'engagement volontaire, émanent d'agents se trouvant dans des situations différentes :

- 13 sont classés dans l'affectation spéciale (Tableau II)
- (3 sont réformés définitifs,
- (2 " exemptés,
- (4 " dégagés par leur âge de toute obligation militaire.

Comme il est fait observer dans la note 3438-4/EMA du 15 septembre, il ne peut être contracté d'engagement que par les agents appartenant aux trois dernières catégories, c'est-à-dire dégagés, pour des raisons diverses, des obligations militaires.

Les affectés spéciaux sont, au contraire, par définition des individus soumis aux obligations militaires, faisant partie des diverses classes des réserves, et mobilisés dans une affectation spéciale où leur présence est jugée nécessaire pour les besoins de la nation en guerre. Il suit de là : d'une part, qu'il ne leur est pas loisible de changer de situation selon leur gré et que les raisons qui ont fait considérer, lors de leur classement dans l'affectation spéciale leurs services comme plus utiles dans leur emploi actuel qu'à l'armée, doivent en principe, être présumées subsister; d'autre part, qu'ils ne peuvent renârer dans le droit commun que par leur radiation de l'affectation spéciale, et que cette radiation a pour effet de les remettre à la disposition de leur bureau de recrutement, lequel leur donnera une affectation dans un corps ou service selon les besoins. Aucune

garantie ne peut donc être donnée, comme il est dit également dans la note précitée, à ceux qui demanderaient, comme c'est le cas de certains, leur radiation en vue d'être placés dans telle arme ou service nommément désigné, quant à la suite qui sera donnée à leur vœu par le recrutement. L'Etat Major de l'Armée ne peut que prononcer la radiation de l'affectation spéciale et ne saurait donner suite à des demandes de radiation conditionnelles.

La S.N.C.F. déclarant ne pas faire d'objection au départ de ces agents, l'Etat-Major de l'Armée, 4ème Bureau, serait disposé à donner suite aux demandes de cette nature comme il l'indiquait dans la note précitée, si le nombre devait en demeurer peu élevé. Mais celles-ci paraissent tendre à se multiplier. Il y a lieu d'observer, d'autre part, que l'affectation spéciale est une situation temporaire et que les affectés spéciaux des plus jeunes classes sont appelés à rentrer tôt ou tard, et pour un fort contingent, même, à bref délai, dans le droit commun (Comme ce peut être le cas de certains des pétitionnaires actuels).

D'autre part, les agents dégagés d'obligation militaire ne sont pas, pour autant, libres de quitter leur emploi. Ils sont requis à leur poste, au service des chemins de fer, en vertu de la réquisition générale (Loi du 28 décembre 1888), ainsi qu'il a été reconnu au cours de la guerre 1914-1918 (cf. art. 14 alinéa 5) de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation en temps de guerre), et leur présence peut y être d'autant plus nécessaire, précisément, que le nombre des affectés spéciaux remis à la disposition du recrutement sera plus grand.

Il paraît donc qu'il convient, avant de donner suite aux demandes de l'espèce, d'attendre le moment proche où un premier et important contingent d'affectés spéciaux aura été remis à la disposition du recrutement, pour apprécier plus exactement quels peuvent être les besoins de l'exploitation des chemins de fer, et se rendre compte en même temps de l'importance du courant des demandes de reversement dans les unités ou services mobilisés.

Le Lieutenant-Colonel, Chef du 4<sup>e</sup> Bureau  
de l'Etat-Major de l'Armée

signé : PAQUIN

Réquisition  
(guerre 1939)

3

Réquisition d'agents qui, remplissant les conditions nécessaires pour avoir droit à une retraite normale, refuseraient, sans motif de santé valable, de continuer à exercer leurs fonctions.

2-12-41

Lettre Or P. 6795

9-1-42

- P. 6991

3-2-42

- P. 7120

24-8-42

- P. 8076

2-11-42

Avis Général P<sup>1</sup> n°1 indiquant les peines auxquelles s'exposent les agents quittant leur service sans autorisation.

20-11-42

Lettre Or P. 8442 indiquant la conduite à tenir à l'égard des agents qui se déroberaient à la réquisition.

27-10-44

Lettre Or P. 1229

Paris, le 27 Octobre 1944.

LE DIRECTEUR GENERALN° D. 4870/13  
P. 1229Monsieur le Secrétaire Général,  
Messieurs les Directeurs des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,  
Messieurs les Secrétaire Généraux des Compagnies,

Par notes 4870/13 des 3 Juin 1943, 29 Août 1943, 19 Février 1944 et 24 Mars 1944, je vous ai indiqué les conditions dans lesquelles pouvaient être autorisées les cessations de fonctions des agents commissionnés de la S.N.C.F.

Les dispositions ci-dessus sont annulées et il y a lieu de se conformer aux dispositions suivantes pour les agents hommes qui, remplissant les conditions requises pour avoir droit à une pension de retraite normale, n'ont pas atteint l'âge de 60 ans.

- 1°) Si l'état de leur santé et de leurs facultés intellectuelles leur permet de continuer à exercer leurs fonctions, ils ne pourront être autorisés à les cesser que si les nécessités du service le permettent, ces nécessités étant à apprécier, non seulement pour le présent, mais pour un proche avenir.

Les agents non autorisés à cesser leurs fonctions qui insisteraient néanmoins pour obtenir la liquidation de leur pension, pourront l'obtenir mais seront, dès leur mise à la retraite, requis par application de la loi du 11 Juillet 1938.

- 2°) Ceux que les nécessités du service ne permettent pas de laisser partir mais qui allégueraient une raison de santé pour demander à cesser leurs fonctions, devront être
- .....

soumis à la visite du Médecin de la S.M.C.F. S'il résulte de cette visite que l'agent est inapte à continuer à exercer ses fonctions, il sera donné satisfaction à sa demande de mise à la retraite et la pension de l'intéressé sera liquidée; dans le cas contraire, l'agent sera maintenu dans ses fonctions.

Si l'agent, malgré l'avis du Médecin, insiste pour partir en alléguant son état de santé, son cas sera soumis à la Commission de réforme qui aura à faire connaître si elle estime que l'intéressé peut ou non continuer à assurer son service.

Si l'avis de la Commission est conforme au désir manifesté par l'agent, celui-ci sera admis à la retraite. Dans le cas contraire, il sera maintenu dans son emploi.

L'agent qui, malgré l'avis de la Commission de réforme, insiste pour obtenir la liquidation de sa pension, sera requis dans les conditions prévues au § 1° ci-dessus.

- 3°) Les agents remplissant les conditions requises pour avoir droit à la pension de retraite normale pourront être mis à la retraite pour insuffisance de services, par décision du Chef du Service prise sur proposition du Chef d'Arrondissement.
- 4°) Les retraités requis pourront être libérés, soit sur leur demande, soit par décision du Chef du Service, lorsqu'ils ne seront plus utiles.

LE DIRECTEUR GENERAL,

GOURSAT.

du 20 Novembre 1942

de Monsieur le DIRECTEUR GENERAL

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,  
Messieurs les Secrétaires Généraux des Compagnies.

3<sup>a</sup>) DEPART D'UN AGENT (DU CADRE PERMANENT OU AUXILIAIRE)  
SANS AUTORISATION;

Dans ma lettre du 29 Août 1942, je vous indiquais qu'il y avait lieu de faire connaître aux agents voulant passer outre au refus opposé par la S.N.C.F. de les laisser partir qu'ils étaient considérés comme requis au Service de la S.N.C.F. et je vous annonçais que la conduite à tenir à l'égard des agents qui se déroberaient à cette réquisition vous serait indiquée ultérieurement.

Dans l'Avis au Personnel P 1 n° 1 du 2 Novembre 1942 sont indiquées les peines auxquelles s'exposent des agents quittant leur service sans autorisation ; ce sont les peines prévues par l'article 31 de la loi du 1er Juillet 1938 modifiées par le décret-loi du 1er Septembre 1939 ainsi que celles prévues par l'article 12 de la loi du 4 Septembre 1942.

Dans le cas où un agent (du cadre permanent ou auxiliaire) quitte son service sans que son départ ait été autorisé, vous devrez lui adresser une lettre recommandée l'invitant à reprendre son service dans les 48 heures et lui indiquant que s'il ne se présente pas il s'expose aux peines prévues par les deux textes visés ci-dessus.

Si l'agent ne se présente pas, vous adresserez le dossier de l'affaire au Service du Contentieux en lui demandant de provoquer les poursuites utiles contre l'intéressé. L'Inspecteur du Service de la Main-d'Oeuvre des Transports devra être également avisé.

D<sup>r</sup> Ripuntra

Exc. - O. -

Paris-St-Lazare, le 21 Août 1942

*Copie*

Monsieur CAMMAS Léon  
28, rue Fontaine  
PARIS IXème

Malgré la mise en demeure qui vous a été adressée le 18 Juin, de reprendre votre travail immédiatement, vous ne vous êtes pas présenté à votre service.

Suivant instructions de notre Arrondissement, nous vous avisons, par la présente, que vous êtes requis en application de la Loi du 11 Juillet 1938 et nous vous invitons à reprendre votre travail dans les huit jours.

LE CHEF DE CABINET PRINCIPAL  
Chef des Services,

*Signature.*

*Agent démissionnaire.*

*Formulaire employé  
par le chef ( & ) Adm  
des agents démissionnaires*

S.N.C.F.

PARIS, le 29 août 1942. R*Copie*

Le Directeur Général

D 4870/13  
P.8076Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,  
Messieurs les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Par lettres des 2 décembre 1941 et 3 juin derniers, je vous ai fait connaître qu'il y avait lieu, d'une part, de ne plus donner suite aux demandes de mise à la retraite présentées par des agents susceptibles de rendre encore de bons services et, d'autre part, de ne plus accepter les démissions.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après quelques précisions pour l'application des dispositions prévues par les lettres précitées.

I - Les agents commissionnés ne pourront cesser définitivement leurs fonctions à la S.N.C.F. que pour l'un des motifs ci-après:

1<sup>o</sup>) Raisons de santé, pour les agents qui ne remplissent pas les conditions requises pour avoir droit à la retraite normale; la cessation de ces fonctions pour raisons de santé donne lieu à la mise à la réforme, celle-ci étant prononcée avec ou sans intervention de la Commission de réforme, dans les conditions prévues au règlement des retraites.

Pour les agents qui ont droit à la retraite normale, la cessation des fonctions pour raisons de santé donne lieu à la mise à la retraite et est autorisée par le Chef de Service régional.

Lorsqu'un agent ayant droit à la retraite normale demande à cesser ses fonctions en invoquant une raison de santé et que le Chef de Service régional estime ne pas devoir lui donner satisfaction, le cas de l'intéressé est soumis à la Commission de réforme. Si celle-ci estime que l'agent ne peut plus continuer à exercer ses fonctions, l'intéressé est autorisé à cesser son service et est mis à la retraite; dans le cas contraire, il est maintenu en service soit comme agent en activité, soit comme retraité requis.

2<sup>o</sup>) Insuffisance de service, pour les agents ayant atteint l'âge de 55 ans (ou 50 ans), la décision étant prise, sur proposition du Chef d'Arrondissement, par le Chef du Service régional.

3<sup>o</sup>) Fautes graves, entraînant la radiation des cadres ou la révocation. Les agents rayés des cadres ou révoqués ne seront pas repris et devront cesser effectivement tout service à la S.N.C.F.

II - Des congés de disponibilité pourront continuer à être accordés pour les motifs indiqués ci-après:

- a) disponibilité pour fonctions syndicales,
- b) disponibilité pour raisons de santé ou pour permettre à une femme -agent d'élever ses enfants,
- c) disponibilité ou détachement dans divers organismes présentant un intérêt pour la S.N.C.F. sous réserve de l'approbation du Service Central du Personnel (Chemins de fer coloniaux, Méditerranée-Niger, etc..).

d) disponibilité avec autorisation d'effectuer des versements pour la retraite pour contracter un engagement dans la légion combattant sur le front de l'Est,

e) disponibilité sans versements pour la retraite pour des agents allant travailler en Allemagne (mais non en France pour les autorités allemandes) lorsque le départ de l'agent ne fait pas partie de l'envoi de main-d'oeuvre S.N.C.F. en Allemagne,

f) des congés de disponibilité pour d'autres motifs que ceux énumérés ci-dessus (en particulier pour aider à des travaux agricoles) pourront continuer à être accordés mais leur durée ne devra pas excéder 3 mois, et ces congés ne devront pas être renouvelés sauf autorisation du Directeur Général.

III - La démission des agents non commissionnés sera acceptée pour les motifs qui auraient motivé en faveur d'agents commissionnés, un congé de disponibilité. Il en sera de même des démissions présentées par les agents non commissionnés désireux de contracter un engagement dans l'Armée d'Armistice.

IV - Les autres départs par voie de démission ne seront en principe pas autorisés, sauf exception admise par le Service Central du Personnel. Seront, en particulier, refusés en principe les congés de disponibilité ou les démissions d'agents désirant rentrer dans la garde des Communications, dans la police d'Etat ou dans diverses administrations de l'Etat.

Lorsque les agents voudront passer outre au refus qui leur est opposé, il y aura lieu de leur faire connaître que c'est en vertu de la loi du 11 juillet 1938 qu'ils sont considérés comme requis au service de la S.N.C.F.

Je vous indiquerai ultérieurement la conduite à tenir à l'égard des agents qui se déroberaient à la réquisition visée ci-dessus.

Les départs des auxiliaires (qu'il s'agisse d'auxiliaires occupés en permanence ou temporairement) restent autorisés.

P. LE DIRECTEUR GENERAL,  
Le Directeur du Service Central P.,

signé: R. BARTH,

Tous les Agents  
P. L. n° 1. du 2-11-42  
et autre circ. P. 8442  
du 20-11-42

D<sup>r</sup> Ripunkov

FC X

Lt.V.

SOCIÉTÉ NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Paris, le 3 février 1942.

XV

Service Central  
du Personnel

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,  
Messieurs les Secrétaires Généraux des Compagnies.

1ère Division

Réf. P. 7120

Par lettre P. 6796 du 2 décembre 1941, je vous ai fait connaître que vous auriez éventuellement à requérir, par application de la loi du 11 juillet 1938, les agents qui, remplissant les conditions pour avoir droit à une retraite normale, refuseraient, sans motif reconnu valable, de continuer à exercer leurs fonctions et je vous ai envoyé, par lettre P. 6991 du 9 janvier 1942, le modèle de la lettre qu'il y aurait lieu de remettre aux intéressés.

Il y a lieu de remarquer qu'en aucun cas l'agent ne peut avoir intérêt à se laisser placer dans la position de retraité requis; en effet, ainsi que je vous l'ai indiqué par lettre P. 6904 du 18 décembre 1941, vous pouvez donner l'assurance à ces agents que si des mesures sont prises concernant la réduction de la pension des agents qui quitteraient la S.N.C.F. avant un âge déterminé, la pension des retraités sera en tous cas au moins égale à celle dont ils auraient bénéficié s'ils avaient pris leur retraite la veille du jour où la mesure serait prise.

Par contre, l'agent qui se fait placer dans la position de retraité requis n'acquiert pas de nouveaux droits à la retraite à partir de la date à laquelle il est placé dans cette position, alors qu'il acquerrait de nouveaux droits s'il était resté en service.

Si, malgré cette observation, certains agents, contrairement à leurs intérêts, insistaient pour être mis dans la position de retraité requis, vous leur appliqueriez le régime défini ci-dessous :

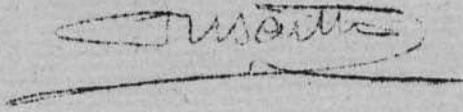
L'agent retraité requis sera considéré comme un agent en activité de service sous les réserves suivantes :

- a) il n'avancera plus ni en grade, ni en échelon;
- b) il recevra une rémunération égale à la rémunération nette qu'il touchait avant d'être retraité, mais il n'y aura pas lieu d'effectuer le versement à la Caisse des Retraites des 5/95<sup>es</sup> de cette rémunération nette.

A tous autres points de vue, il sera considéré comme un agent du cadre permanent en activité, notamment en ce qui concerne son affiliation à la Caisse de Prévoyance, ses facilités de circulation et celles de sa famille.

Des instructions vous seront données par ailleurs en ce qui concerne les documents à adresser au Service des Retraites et les conditions dans lesquelles la pension du retraité sera liquidée à l'époque où il quittera définitivement la S.N.C.F.

Le Directeur,



*D. Requin*

Service Central  
du Personnel

XVII

1ère Division

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux.

Réf.: P.6991

Par lettre P.6796 du 2 décembre 1941, je vous ai fait connaître que vous auriez éventuellement à requérir, par application de la loi du 11 juillet 1938, les agents qui, remplissant les conditions nécessaires pour avoir droit à une retraite normale, refuseraient, sans motif de santé valable, de continuer à exercer leurs fonctions.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous le modèle de la lettre qu'il y aurait lieu d'adresser aux intéressés :

"Je vous informe que, par application des articles I, 14 et 31 de la loi du 11 juillet 1938, vous êtes maintenu à la disposition de la S.N.C.F. pendant une période de 5 ans à compter de votre date de mise à la retraite.

"En conséquence, vous continuerez à assurer votre service à la S.N.C.F. à partir du . . . . . date à laquelle vous aviez demandé à faire valoir vos droits à la retraite."

Le Directeur,

*[Signature]*

SCIENTIFIC  
des  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Service Central  
du Personnel

1ère Division

Ref.: P. 6796

D'Réquisition

F. C. 6

Paris, le 2 décembre 1941.

XV

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,  
Messieurs les Secrétaires Généraux des Compagnies.

M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, estimant que, dans le cas général et vu les circonstances actuelles, il est prématuré de cesser à cinquante-cinq ans toute activité de service, a demandé à La S.N.C.F. de lui faire des propositions en vue de reculer l'âge de la mise à la retraite normale.

Ces propositions viennent de lui être soumises.

Je vous prie, en attendant qu'une décision soit prise à ce sujet,

d'inviter tous les agents susceptibles de rendre encore des services normaux qui manifesteraient, sans raison de santé valable, le désir de prendre leur retraite, à continuer jusqu'à nouvel ordre à exercer leurs fonctions. Ceux d'entre eux qui refuseraient de déférer à cette invitation seront, dès leur cessation de fonctions, requis par application des dispositions de la loi du 11 juillet 1938.

Vous interviendrez également dans le même sens auprès des agents dont la date de départ a déjà été fixée ou qui donneraient leur démission et qui seraient susceptibles de nous rendre encore des services normaux: toutefois, vous ne les requerrerez qu'après m'en avoir référé.

Le Directeur,

W. W. W.

Réquisition  
(Guerre 1939)

Réquisition d'agents de la J. N. C. F.

- pour la garde de lignes téléphoniques, de routes  
de voies ferrées
- au titre de la Marine Marchande (Décret n° 45-127 du 22-1-45)

Requisition d'agents de la S.N.C.F. pour la garde de trics ferrés

Participation d'agents de la S.N.C.F. à la garde des V.F.  
dans la région de Chalindrey

26-3-45

Lettre n° 1096 de la Région de l'Est

17-4-45

Lettre PL. 326 au C<sup>o</sup> de

SOCIETE NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER FRANCAIS.

Paris, le 4 Janvier 1941.

Service Central  
du Personnel.

lère Division.  
Réf: 4322.

M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions  
M.M. les Directeurs des Services Centraux  
M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

J'ai l'honneur de vous adresser, à titre d'information, copie d'une correspondance échangée avec le Préfet de Seine-et-Oise, au sujet des réquisitions d'agents de la S.N.C.F. pour la garde de lignes téléphoniques ou de routes :

- Lettre du 19 Décembre au Préfet;
- Lettre du 31 Décembre du Préfet;
- Lettre du 6 Décembre du Préfet aux Maires.

Le Directeur du Service Central P,

*R. Barth*

COPIE.

Paris, le 19 Décembre 1940.

Monsieur le Préfet de Seine-et-Oise  
à Versailles.

Il m'est signalé que, dans le Département de Seine-et-Oise, notamment dans des communes de la banlieue nord de Paris, plusieurs Maires ont désigné des agents de la S.N.C.F. pour participer à la garde des lignes téléphoniques et des routes, sans avoir égard aux fonctions remplies par ces agents à la S.N.C.F. et aux heures où ils devaient prendre leur service.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire donner des instructions pour que ces réquisitions ne soient pas prononcées à l'égard d'agents dont la présence est indispensable au fonctionnement du chemin de fer et qu'en tout cas elles n'aient pas lieu sans entente préalable avec le Chef d'établissement de l'intéressé.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Directeur du Service Central du Personnel,  
signé: R. BARTH.

At-

Cabinet du Préfet  
de Seine-et-Oise.

C O P I E.

Versailles, le 31 Décembre 1940.

Cab. N° 1775.

Monsieur le Directeur,

Par une lettre en date du 19 Décembre courant, vous avez bien voulu attirer mon attention sur les graves inconvénients que présente la réquisition des agents de la S.N.C.F. pour assurer, sur les instructions des forces d'occupation, la garde de lignes téléphoniques et de routes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les observations dont vous avez bien voulu me faire part ont depuis longtemps retenu mon attention et c'est ainsi que, par circulaire du 6 Décembre 1940, dont vous voudrez bien d'ailleurs trouver sous ce pli un exemplaire, j'ai attiré spécialement l'attention de M.M. les Maires du Département, sur la nécessité d'écarter de toute réquisition de l'ordre envisagé - exception faite cependant des agents des services sédentaires - le personnel de la S.N.C.F.

J'ai noté spécialement votre intervention et fais vérifier dans quelles conditions des agents de votre Société ont pu, dans la banlieue, être appelés à concourir à des services de garde.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet de Seine-et-Oise,  
signé: .....

Monsieur le Directeur du Service Central  
du Personnel de la S.N.C.F.

Cabinet du Préfet  
de Seine-et-Oise.

Versailles, le 6 Décembre 1940.

N° 250.

Le Préfet de Seine-et-Oise,  
à M.M. les Maires et Présidents de Délégations spéciales  
du Département  
(en communication à M. le Commandant de Gendarmerie).

Comme suite aux récentes instructions que je vous ai notifiées concernant l'organisation des services de surveillance à la suite de la rupture de câbles téléphoniques des autorités d'occupation et le rôle défini à la gendarmerie, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je viens d'être à nouveau saisi d'une protestation de la Direction de la S.N.C.F. parce que ses agents seraient parfois requis pour participer à ces services.

S'il est logique que la charge de ces sanctions incombe en toute équité à tous les éléments de la population, il serait également fâcheux qu'une perturbation fût apportée au fonctionnement des convois de la S.N.C.F. par suite de l'absence ou des fatigues de certains de ses agents.

J'ai décidé, en conséquence, que les agents du service roulant seraient exemptés désormais de toutes ces gardes; par contre, les agents des services sédentaires, qui doivent être assimilés à des employés de bureaux, seront astreints aux pénalités comme tout le reste de la population.

Le Préfet de Seine-et-Oise,  
signé: .....

## SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL  
DU  
PERSONNEL

Paris, le 28 Juillet 1942  
(88, rue Saint-Lazare - 9°)

1<sup>ère</sup> DIVISION  
(4<sup>ème</sup> Subdivision)

Monsieur le Préfet,

Réf.: 6202/P4

Il m'est signalé que M. BEGUE, Fernand, Employé à notre Service de la Voie et des Bâti-  
ments de la Région du Sud-Est, à Paris et domici-  
lié à Fontainebleau, 7, rue Paul Jozon, vient, à  
la suite d'un attentat commis sur la ligne de  
Paris à Lyon, aux abords de la gare de Fontaine-  
bleau, d'être requis pour assurer la garde de la  
voie ferrée, du 2 au 9 août prochain.

M. BEGUE allant se trouver dans l'impossi-  
bilité d'assurer son travail pendant cette pério-  
de qui coïncide avec la période des congés du  
personnel, une gêne sérieuse va en résulter pour  
le service.

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir  
bien faire dispenser l'intéressé de cette garde  
et lever l'ordre de réquisition qui lui a été  
notifié.

A noter que M. BEGUE a déjà été requis le  
16.7.42, de 6h à 12h, pour garder les voies à  
Fontainebleau.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'ex-  
pression de ma haute considération.

LE DIRECTEUR,

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne  
à MELUN

FATALOT

S. N. C. F.  
Région du Sud-Est  
Voie et Bâtiments  
15, Rue Traversière  
PARIS-12<sup>e</sup>  
Domaine

B.N. 789 R 66

Paris, le 27 juillet 1942,

Monsieur Gallet,  
Chef de la Section du Domaine.

S. N. C. F.  
SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL  
28 JUIL 1942  
1<sup>ère</sup> DIVISION  
4<sup>e</sup> Subdivision

8633

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite d'un attentat commis sur la ligne de Paris à Eyon, aux abords de la gare de Fontainebleau, dans la nuit du vendredi au samedi 25 juillet 1942, des sanctions ont été prises par les autorités d'occupation, et en particulier une garde permanente des voies a été prescrite.

D'après les ordres qui m'ont été donnés par la Gendarmerie française, je dois prendre cette garde du dimanche 2 au 9 août prochains, ce qui me mettra dans la quasi impossibilité d'assurer mon service.

Je vous serais reconnaissant de ce que vous voudrez bien faire pour que cette réquisition soit levée.

Domicile : Fontainebleau  
7 rue Paul Jozon

S'employé: *Bègue*

Paris, le 27 juillet 1942  
T<sup>h</sup> le Chef de la Division  
de Service général  
(Personnel)

comme suite à mon précédent envoi en le priant de vouloir bien faire le nécessaire en vue de faire rapporter la sanction prise à l'encontre de M. Bègue.

Jozon

Fernand BÈGUE  
à M. le Directeur du Service Central  
du Personnel (1<sup>ère</sup> Division - 4<sup>e</sup> Subdivision)  
pour faire le nécessaire en vue  
de l'annulation de cette réquisition  
qui a déjà fait l'objet de ma trans-  
mission du 15 JUILLET courant.  
PARIS, le 28 JUIL 1942  
P<sup>r</sup> Le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments  
L'INGÉNIEUR

SC. 17.7.2  
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL  
DU PERSONNEL

1<sup>ère</sup> DIVISION  
4<sup>ème</sup> Subdivision

Paris, le  
51, rue de Londres (8<sup>e</sup>)

Réf.: 6183/P4

RETOURNE

-3p-

à M. le Chef du Service  
de la Voie et des Bâtiments  
de la Région du Sud-Est,

comme étant sans objet, sa transmission  
du 15 courant ci-jointe concernant M. BEGUE  
Fernand, parvenue au Service Central du  
Personnel le 17 alors que l'intéressé  
était requis pour le 16.

LE DIRECTEUR,

*classé  
(M. Amis)*

Ms-A D-EST

PARIS, le 15 JUIL 1942

Voie et Bâtiments

Service Régional

V.B.pl/789-R-66

TRANSMIS à M. LE DIRECTEUR du SERVICE CENTRAL du PERSONNEL, (1ère Division - 4ème Subdivision),

Objet : Réquisition individuelle.

21.

un ordre de réquisition pour garder la voie ferrée, concernant M. BEGUE, Fernand, Employé à PARIS, en le priant de vouloir bien faire la demande utile pour l'annulation de cette réquisition individuelle.

P Le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments

S. N. C. F.	
SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL	
17 JUIL. 1942	
1ère DIVISION	6183.
4e Subdivision	

Le Chef de la Div. du Service Général

*[Handwritten signature]*

VB/p' 789 R86

1 pièce  
Paris, le

Transmis à M. le chef de la Division G.  
(Personnel)

la copie ci-jointe de l'ordre de réquisition délivré  
à M. Béque, Employé à la Section du Domaine,  
pour garder les voies le 16 Juillet 1942 à  
Fontainebleau de 6 heures à 12 heures.

Le chef de la Section du Domaine.

*[Signature]*

2123

13. 789 R 66

Copie

6<sup>h</sup> à 12<sup>h</sup>

58<sup>km</sup>

58<sup>km</sup> 400

État Français

Préfecture de  
Seine et Marne

Ordre de réquisition individuelle.

mot: Versailles

En exécution des prescriptions de la loi du 11 juillet 1938 sur  
l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, et du décret  
du 23 février 1940 :

M. Bègue Fernand  
domicilié à : Fontainebleau

est requis pour garder la voie ferrée conformément aux prescriptions de  
l'autorité allemande, et mis à la disposition de la brigade de Gendarmerie  
de Fontainebleau.

S'inexécution des présentes dispositions exposerait les intéressés à des  
poursuites correctionnelles entraînant les sanctions prévues à l'article 31 de la  
loi du 11 juillet 1938 (emprisonnement et amende).

Fontainebleau, le 15 juillet 1942

P. le Préfet  
Le chef de cabinet.

Signature

Signature du garde  
désigné ci-dessus et auquel  
un exemplaire de l'ordre de  
réquisition a été remis :  
signature.

Paris, le 9 Janvier 1942

Service Central  
du Personnel

Ière Division

Réf.: P. 6992

: V :  
:-----: :  
:-----: :

MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions,  
MM. les Directeurs des Services Centraux,  
MM. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Il arrive que des agents soient requis par les Autorités françaises ou par les Autorités allemandes pour effectuer la garde de lignes téléphoniques, de voies ferrées, de meules de blé, etc...

Les conditions dans lesquelles sont effectuées ces gardes sont très différentes :

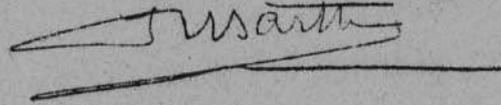
- elles peuvent avoir lieu pendant les heures de service à la S.N.C.F. ou en dehors de ces heures de service;
  - elles peuvent être de durées très diverses;
  - elles peuvent avoir lieu dans des conditions plus ou moins pénibles pour l'agent.
-

Enfin, suivant que le service exécuté par l'agent à la S.N.C.F. est plus ou moins fatigant, les gardes effectuées en dehors de son service peuvent nécessiter un repos plus ou moins important avant la reprise du service.

Les motifs de l'absence étant complètement étrangers à la S.N.C.F., chaque absence doit être régularisée par un congé sans solde; je vous autorise toutefois à accorder à l'agent une allocation égale à tout ou partie de la retenue effectuée sur sa solde; dans le cas où l'agent aura fait tout son possible pour assurer son service à la S.N.C.F. ou le reprendre au plus tôt, l'allocation pourra atteindre la totalité de la retenue.

Dans le cas contraire, vous apprécierez l'allocation à lui accorder. Les allocations de l'espèce seront imputées au chapitre I<sup>er</sup> article 7 § 1.

Le Directeur,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "J. Martin", is written over a horizontal line. The signature is somewhat stylized and cursive.

Et la suite d'un attentat commis  
sur la ligne de Paris à Lyon aux  
abords de la gare de Fontainebleau,  
M. M. Réque et Laurent, ont été  
requis pour assurer la garde de la  
voie ferrée pendant 8 jours.

Sur notre intervention (lettres ci-jointes)  
M. le Préfet de Seine-et-Marne a décidé  
que les agents de chemins de fer ne seraient  
plus désignés pour assurer la garde des voies.  
Dans le cas où des agents recevraient encore  
des convocations, un certificat de profession  
établi par les Chefs locaux, suffira pour  
obtenir l'annulation des dites convocations  
en s'adressant à la mairie du domicile des  
intéressés (Renseignements verbaux donnés  
par le Service Régional Ex. Sud-Est).

11.8.49.

P.C./M.D.

19 AOU 1942

SERVICE CENTRAL P

19 AOUT 1942

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE  
ÉTAT FRANÇAIS  
SERVICE CENTRAL

1ère DIVISION 10 AOUT 1942 MELUN, LE 7 Août 1942.

1er Bureau N°

REGISTREMENT GÉN

Monsieur le Directeur,

Par lettre ci-dessus rappelée, vous avez bien voulu me signaler que divers ouvriers ou employés de votre Société avaient été requis par les Maires de FONTAINEBLEAU et AVON pour assurer la garde des voies ferrées ordonnée, dans ces communes, par les Autorités allemandes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis intervenu immédiatement auprès de ces maires pour faire lever les ordres de réquisition en question.

Il a d'ailleurs été convenu avec les Autorités allemandes que les ouvriers et employés de la S.N.C.F. devaient être exemptés du service de cette surveillance.

Agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Division

*[Signature]*

Monsieur le Directeur  
de la S.N.C.F.  
88 Rue St-Lazare  
PARIS

(9ème)  
6<sup>e</sup> CENTRAL DU PERSONNEL  
Pour Attributions  
*[Signature]*

Mairie du IX<sup>e</sup> Arr.  
Entrée du 11 août  
N° 2440  
Bureau

31 JUIN 1942

*Copie*4<sup>ème</sup> Subdivision  
6216/P4

Monsieur le Préfet,

(1) Il a été signalé que M. LAURENT René, Chef de Groupe à notre Service de l'Exploitation de la Région du Sud-Est, à Paris et domicilié à Avon (Seine-et-Marne), vient, à la suite d'un attentat commis sur la ligne de Paris à Lyon, aux abords de la gare de Fontainebleau, d'être requis pour assurer la garde de la voie ferrée à partir du 3 août prochain pour une durée indéterminée.

M. LAURENT, allant se trouver dans l'impossibilité d'assurer son travail pendant cette période qui coïncide avec la période des congés du personnel, une gêne sérieuse va en résulter pour le service.

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien faire dispenser l'intéressé de cette garde et lever l'ordre de réquisition qui lui a été notifié.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

P. LE DIRECTEUR,

FATALOT

Monsieur le Préfet  
de Seine-et-Marne  
à MELUN.

(1) Communication téléphonique  
du Service Ex.-Sud-Est  
(M. Charpentier). C. v. p.

COPIE à Monsieur le Directeur de  
l'Exploitation de la Région du Sud-Est,

à titre de renseignement.

Paris, le 31 JUIL. 1942

P. LE DIRECTEUR,  
FATALOT

5.19.72.

Laurent, René, d 1916

Chef de Groupe

Division G

habitant Avon

Exc. S. E. Division G5. (605)

Ordre de réquisition  
individuelle concernant  
M. Laurent René (cl. 1916. recrui-  
tement d'Auxerre - n<sup>o</sup> m<sup>o</sup> 125)  
Chef de groupe au Service Général de  
l'Exploitation de la Région du Sud-Est  
à Paris, communiqué pour en  
demander l'annulation (m. Char-  
pentier - Exploitation - Sud - Est).

31. 7. 42.

23 janvier 1944

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur de vous signaler par lettre du 31 décembre dernier que, sur ordre de M. le Préfet de la Côte d'Or, un certain nombre de jeunes agents de la S.N.C.F. ainsi que des auxiliaires avaient dû cesser leur service pour assurer en qualité de requis permanents la surveillance de voies ferrées et je vous demandais de bien vouloir intervenir afin de faire rapporter cette mesure.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, postérieurement à ma lettre précitée, j'ai été avisé que M. le Préfet de la Côte d'Or a décidé d'accorder un sursis illimité au personnel du cadre permanent de la S.N.C.F. mais que, par contre les auxiliaires devront se conformer à l'ordre de réquisition qui leur a été notifié pour la garde des voies ferrées. Or, tout le personnel de la classe 1943 en service sur l'Arrondissement de Dijon est encore occupé dans des emplois d'auxiliaires. La mesure prise par M. le Préfet est donc inopérante.

J'ajoute qu'un grand nombre de ces auxiliaires ayant reçu une instruction technique assez poussée, tiennent des emplois d'agents du cadre permanent et sont, de ce fait, difficiles à remplacer.

....

Monsieur le Ministre,  
Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle  
et aux Communications  
244 Boulevard St-Germain - PARIS (7°)

D'autre part, la réquisition des jeunes gens de la classe 1943 n'a pas apporté un allègement sensible des impositions pour le service de garde qui portent encore sur le reste du personnel.

Je me permets donc d'insister à nouveau pour que des instructions générales soient données afin que les réquisitions permanentes d'agents de la S.N.C.F. (titulaires et auxiliaires) soient limitées le plus possible et ce dans l'intérêt général, en raison de la désorganisation que lesdites réquisitions entraînent pour le Service.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Directeur Général,

LE BESNERAIS.

Paris, le 25 Janvier 1944.

1ère Division

P. 150.

Messieurs les Directeurs sur la L'Exploitation des  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux

Il arrive que des agents de la S.N.C.F. soient requis par les Autorités françaises ou allemandes, notamment pour assurer la garde des voies ferrées ou des établissements de la S.N.C.F., de lignes téléphoniques, de lignes de transport d'énergie électrique, de récoltes, etc..

Les Chefs d'Arrondissements et d'établissements doivent s'efforcer en particulier, par entente avec les autorités locales compétentes de faire dispenser les agents de ces gardes et, lorsque ce n'est pas possible, de les faire effectuer à des heures ou à des heures qui gênent le moins possible l'exécution du service de la

Lorsqu'il n'est pas possible d'exiter un agent de la S.N.C.F. soit appelé à prendre de telles gardes, il y a lieu d'examiner, d'une part, les mesures à prendre en ce qui concerne les absences qu'il convient d'autoriser, et, d'autre part, les conséquences, de ces absences sur sa rémunération.

Trois cas sont à distinguer :

- 1°- la période de réquisition a lieu pendant les heures de service de l'agent ;
- 2°- la période de réquisition a lieu en dehors des heures de service de l'agent mais les heures de cette période sont telles que l'agent ne peut assurer son service normalement ;
- 3°- les heures pendant lesquelles l'agent est requis sont telles que le service de l'agent n'a pas à être modifié.

Dans le 1<sup>er</sup> cas, la fixation de la durée des absences à autoriser n'appelle pas d'observations particulières.

Dans le 3<sup>ème</sup> cas, il n'y a pas d'absence à autoriser.

Dans le 2<sup>ème</sup> cas, il convient que les chefs des agents intéressés fixent la durée des autorisations d'absence qu'il est raisonnable d'accorder ; mais il n'est pas possible de fixer par une formule unique ces durées car les circonstances dans lesquelles les services donnant lieu à réquisition sont effectués sont extrêmement diverses.

Pour la fixation de la durée des absences, il convient notamment d'avoir égard :

- à la durée de la réquisition
- aux heures auxquelles elle a lieu,
- à la fatigue plus ou moins grande qu'entraînent les travaux ou les services donnant lieu à réquisition.

(1) - En ce qui concerne la zone non occupée d'ailleurs, il vous a été indiqué par lettre P. 10.152 dt. 14 décembre 1943 que les états les pres

- aux déplacements que l'agent peut avoir à faire pour s'y rendre,
- aux conditions atmosphériques dans lesquelles sont effectués ces travaux ou ces marches à titre d'exemple, un service de nuit pendant une période froide de 2<sup>e</sup> niveau représente une fatigue plus importante qu'un service analogue effectué en été
- à la nature du travail effectué par l'agent à la S.N.C.F. (l'exécution de certains services à la S.N.C.F. exige des repos préalables plus importants que l'exécution d'autres).

Le motif des absences ainsi autorisées étant complètement étranger à la S.N.C.F., ces absences ne doivent pas lieu à rémunération de la part de la S.N.C.F., la rémunération des services accomplis appartenant à l'Autorité requérante.

En conséquence, il est affecté sur le salaire de l'agent un montant égal au produit du nombre de heures de travail effectivement effectué par le taux horaire de l'indemnité pour heures supplémentaires indiquée au § 1<sup>er</sup> du Chapitre VI de l'Annexe II au Règlement du Personnel.

Toutefois, des indemnités pourront être accordées aux agents intéressés dans les conditions suivantes :

Dans le 1<sup>er</sup> cas (réquisition pendant les heures de service), il sera attribué en principe une indemnité égale à la différence entre la retenue effectuée sur le salaire et la rémunération qu'il reçoit de l'Autorité requérante ; toutefois, il pourra être décidé que, pour le calcul de cette indemnité, on se retiendra qu'une fraction (au plus égale à 2/3) de la rémunération allouée par l'Autorité requérante (le reste de la rémunération accordée par l'Autorité requérante étant considéré comme destiné à rembourser les frais de déplacement subis par l'agent).

Dans le 2<sup>e</sup> cas, il pourra être attribué une indemnité égale au maximum à celle qui serait calculée comme il vient d'être indiqué pour le 1<sup>er</sup> cas.

Elle devra être déterminée en tenant lieu de la bonne volonté dont a fait preuve l'agent pour réduire au minimum la période pendant laquelle il n'a pas effectué son service à la S.N.C.F.

Dans le 3<sup>e</sup> cas, il n'y a pas lieu d'accorder d'indemnité.

Les indemnités de cette sorte seront imputées au Chap. 1<sup>er</sup> art. 7 § 1<sup>er</sup>.

Ces absences n'ont pas d'autre répercussion ; en particulier, elles sont sans influence sur la prime de fin d'année, la durée du stage d'essai et du congé annuel, l'ancienneté dans le traitement, etc.

La présente lettre annule et remplace la lettre 7.2892 du 2 janvier 1942 qui est abrogée.

LE DIRECTEUR,



MINISTERE DE LA PRODUCTION  
INDUSTRIELLE ET DES COMMUNICATIONS

Paris, le 18 Février 1944.  
244, Bould. St-Germain (17e)

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
des TRAVAUX et des TRANSPORTS

-----  
Direction  
des Chemins de Fer

-----  
Service  
de la Main-d'Oeuvre

-----  
CA/SN N° 122.

LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT  
à la PRODUCTION INDUSTRIELLE, aux  
COMMUNICATIONS  
et par intérim, au TRAVAIL

à Monsieur le DIRECTEUR GENERAL  
de la SOCIETE NATIONALE des CHEMINS de FER.

OBJET : Réquisition à titre permanent d'auxiliaires de la  
S.N.C.F., par M. le Préfet de la Côte d'Or.

REFERENCE : Votre lettre D 45.250/8 du 31 décembre 1943.

Par lettre citée en référence, vous m'avez signalé  
que sur ordre de M. le Préfet de la Côte d'Or, un certain  
nombre de jeunes agents de la S.N.C.F. ont dû cesser leur  
service pour assurer, en qualité de requis permanents,  
la surveillance des voies ferrées.

Vous m'avez demandé d'intervenir pour que la décision  
de M. le Préfet de la Côte d'Or soit rapportée et pour  
que vous soient rendus les agents détournés de leurs affec-  
tations.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, copie  
de la réponse que m'a fournie à ce sujet M. le Secrétaire  
Général au Maintien de l'Ordre.

Pour le Secrétaire d'Etat  
et par autorisation,  
Le Directeur des Chemins de Fer,  
(Signé) MORANE.

-----  
MINISTERE DE L'INTERIEUR

-----  
Direction Générale  
de la Police Nationale

-----  
P.N. Cab.  
N° 1833/216

ETAT FRANCAIS

Paris, le 2 Février 1944.

Le Secrétaire Général  
au Maintien de l'Ordre,

à Monsieur le Ministre, Secrétaire d'Etat  
à la Production Industrielle et aux Communications,

Par votre lettre CA/SN N° 122 du 28.1.44, vous m'avez  
.....

signalé que M. le Préfet de la Côte d'Or procéderait à la réquisition à titre permanent de certains agents de la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je viens d'attirer l'attention de M. le Préfet Régional de DIJON (Intendance de Police) sur cette question et lui demander de se conformer aux prescriptions prévues dans la circulaire 14.200/2 du 25 novembre 1943.

J'ai, d'autre part, demandé à ce haut fonctionnaire de vouloir bien, d'une façon générale, ne procéder à des désignations de personnel de la S.N.C.F. à la garde des voies ferrées qu'après entente avec le Chef de service départemental de cette Société.

Pour le Secrétaire Général  
au Maintien de l'Ordre,  
Le Délégué,

.....

SERVICE CENTRAL  
du PERSONNEL

-----  
2ème Division.  
-----

P 294

COPIE adressée à  
Monsieur le Directeur de l'Exploitation  
de la Région du SUD-EST,

Comme suite à ses lettres des 28 décembre et 4 janvier 1944 en le priant de bien vouloir me faire connaître si les agents de la classe 1943 requis pour la surveillance des voies ferrées ont été remis à la disposition de la S.N.C.F.

Paris, le 2 JANV 1944  
Le Directeur,

31-12-43

D 45250/8

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, sur ordre de M. le Préfet de la Côte d'Or, un certain nombre de jeunes agents de la S.N.C.F. ainsi que des auxiliaires ont dû cesser leur service pour assurer en qualité de requis permanents la surveillance des voies ferrées.

Je n'ignore pas que la nouvelle organisation du gardiennage des voies comporte l'affectation à ce service des jeunes gens de la classe 1943, mais je pense que vous estimerez comme moi que le départ de jeunes agents qui ont reçu une instruction professionnelle assez poussée ne peut qu'apporter une nouvelle gêne dans l'exécution du service et augmenter les difficultés auxquelles doit faire face le chemin de fer dans les circonstances actuelles.

D'autre part, les mesures déjà prises par M. le Préfet de la Côte d'Or pouvant être également édictées par d'autres Préfets, je vous serais obligé de bien vouloir intervenir afin que soit rapportée la décision de M. le Préfet de la Côte d'Or, que nous soient rendus les agents détournés de leur affectation et que des

.....

Monsieur le Ministre,  
Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle  
et aux Communications,  
244, Boulevard St-Germain - PARIS (7°)

instructions générales soient données pour que nos jeunes agents ne soient plus à l'avenir l'objet d'une telle réquisition.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Directeur Général,

LE BESNERAIS.

COPIE à retourner  
au Service Central du Feracanel

8247/84

31 MAR 1944

JH5250/8

Monsieur le Ministre,

Par lettres des 31 décembre 1943 et 23 janvier 1944, je vous ai signalé qu'un certain nombre de jeunes agents de la Société Nationale des Chemins de fer Français, ainsi que des auxiliaires, avaient dû, sur ordre de M. le Préfet de la Côte-d'Or, cesser leur service pour assurer, en qualité de requis permanents, la surveillance des voies ferrées et je vous ai demandé d'intervenir pour que cette mesure soit rapportée et pour que les intéressés nous soient rendus.

Le 16 février 1944, vous avez bien voulu m'adresser copie d'une réponse que vous a fournie à ce sujet M. le Secrétaire Général au Maintien de l'Ordre et d'après laquelle M. le Préfet Régional de Dijon avait été invité, d'une part, à se conformer aux prescriptions de la Circulaire n° 14.200/2 du 25 novembre 1943, et, d'autre part, à ne procéder à des désignations de personnel de la S.N.C.F. qu'après entente avec notre Représentant départemental.

Jusqu'à ce jour, aucun des agents ou auxiliaires requis par la Préfecture de la Côte-d'Or, pour la surveillance des voies ferrées, n'ayant été remis à notre disposition, j'ai l'honneur de vous prier

.....

Monsieur le Ministre, Secrétaire d'Etat  
à la Production Industrielle et aux Communications  
244, Boulevard Saint-Germain, 244  
PARIS (7ème)

COPIE

de vouloir bien intervenir à nouveau pour les agents et auxiliaires dont il s'agit puissent reprendre leur service à la S.R.C.F. le plus rapidement possible.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre,  
l'assurance de mes sentiments de haute considération

LE DIRECTEUR GENERAL,

Signé : LE BESNERAIS

D. 45250/8

465/A

7 Février 1944

*Copie à S.E. et à S.O. le 11/2/44*

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 13 novembre 1943, je vous ai fait connaître que, par application d'une circulaire du Commissariat Général à la Main-d'Oeuvre en date du 23 octobre 1943, un certain nombre d'agents de la S.N.C.F. (dont les noms vous ont été communiqués par lettre du 17 janvier 1944) appartenant à la classe 1943 et libérés des Chantiers de la Jeunesse le 10 octobre 1943 avaient été rappelés dans leur groupement d'origine pour constituer des unités de travailleurs. Je vous demandais de bien vouloir intervenir auprès du Commissariat Général à la Main-d'Oeuvre pour que les intéressés soient remis à notre disposition.

Je viens d'être avisé qu'en zone Sud certains Directeurs Régionaux des Services du Commissariat Général à la Main-d'Oeuvre convoquent des agents de la S.N.C.F. de la classe 1943 libérés des camps de jeunesse le 10 octobre 1943 en vue de les affecter à la garde des communications. A une démarche tendant à surseoir à cette réquisition, il a été répondu que seuls, les jeunes gens employés à la réparation du matériel ferroviaire étaient exemptés de cette réquisition.

D'autre part, en zone Nord, ainsi que je vous en ai avisé par lettres du 31 décembre 1943 et 23 janvier 1944, des jeunes gens de la S.N.C.F. de la classe 1943 sont requis ~~et~~ pour la garde permanente des voies ferrées.

Or, l'instruction 10 M7 du Commissariat Général à la Main-d'Oeuvre en date du 21 août 1943 indique que les jeunes gens nés après le 1er janvier 1923 et ayant atteint l'âge de 18 ans et qui sont en service à la S.N.C.F. sont "affectés sur place" s'ils peuvent produire une carte d'identité d'agents de la S.N.C.F.

.....

Monsieur le Ministre, Secrétaire d'Etat  
à la Production Industrielle et aux Communications  
244, Boulevard Saint-Germain  
P A R I S (7ème)

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir intervenir auprès des Services du Commissariat Général à la Main-d'Oeuvre pour que la totalité des agents de la S.N.C.F. nés après le 1er janvier 1923 restent affectés à celle-ci et qu'ils ne soient pas retirés de leur Service pour être mis à disposition d'autres Services ou de garde des voies de communications.

Il est nécessaire que cette mesure soit prise d'urgence pour toutes les catégories d'agents et non pas seulement pour ceux spécialisés dans la réparation du matériel ferroviaire, car nos besoins en personnel ne permettent pas qu'aucun prélèvement soit opéré dans les Services de la S.N.C.F. : bien au contraire, nous sommes obligés de procéder, dans tous ces Services, à des embauchages pour combler les départs inéluctables, et pour compenser les virements faits vers les Services du Mouvement et de la Traction.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Signé : LE BESNERAIS .

23 JAN. 1946

1ère Division

N/éf. N° 2602

OBJET :

Réquisition d'un  
agent de la S.N.C.F.  
par l'Administration  
de la Marine Mer-  
chande.

Monsieur le Ministre,

Je suis informé que l'administrateur de l'Ins-  
cription Maritime de DIEPPE (Marine Marchande) a  
adressé récemment à M. PAUL Léon, agent de la S.N.C.F.  
né à DIEPPE le 25 avril 1918, l'avis de réquisition  
ci-joint par application du décret N° 45-127 du 23  
janvier 1945 et que l'intéressé s'est effectivement  
embarqué le 27 novembre dernier, sur le S/S EGES de  
la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien  
intervenir pour que le personnel de la S.N.C.F. qui  
est déjà requis en vertu de la loi du 11 juillet  
1938 et du décret du 28 novembre 1938 pris pour son  
application d'une part, et de l'ordonnance du 20 juin

\*\*\*\*

Monsieur le Ministre  
des Travaux Publics et des Transports  
264, Boulevard Saint Germain

PARIS

(7°)

1944 d'autre part, ne soit pas l'objet de nouvelles réquisitions de la part des autorités de la Marine Marchande et pour que M. PAUL soit remis à notre disposition.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Directeur,

Le Chef de la Division Centrale  
de l'Administration du Personnel

Signé : FATALOT

SERVICE CENTRAL COPIE transmise à Monsieur le Directeur  
du PERSONNEL de la Région de l'OUEST

-----  
1ère Division

-----  
N/Réf. F12602

Comme suite à sa lettre EX.O.S.G.2  
(4ème Section B.I.) du 5.1.46 en le  
priant de vouloir bien m'aviser dès  
que M. PAUL sera libéré.

Paris, le 28 JAN. 1946

Le Directeur,

L'Ingénieur Principal  
au Service Central du Personnel

Signé : M. DUBÉ



-----  
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE  
LA GUERRE  
-----

Réquisition des ressources en personnel  
et en moyen de transports des compagnies  
de chemins de fer pour les besoins mili-  
taires.

-----  
Le Président du Conseil, ministre de la défense  
nationale et de la guerre, et le ministre des travaux  
publics,

Vu les articles 1er à 34 de la loi du 3 juillet  
1877 sur les réquisitions militaires,

Arrêtent :

Article 1er. - Les compagnies de chemins de fer  
sont tenues de mettre immédiatement à la disposition  
du Gouvernement toutes les ressources en personnel  
et moyens de transport qu'il juge nécessaire pour  
assurer les transports militaires (troupes et matériels  
divers) ordonnés par le ministre de la guerre.

Article 2. - Les transports commerciaux sont, jusqu'à  
nouvel ordre, suspendus, en totalité ou en partie,  
selon les besoins militaires à satisfaire, tant pour  
les voyageurs que pour les marchandises à grande et à  
petite vitesse.

Les trains en cours de route seront, s'il est  
nécessaire, arrêtés et garés ou déchargés.

.....

En conséquence, les compagnies intéressées sont exonérées de toute responsabilité en cas de retard dans le transport des voyageurs, dans la réception, le transport et la livraison des marchandises.

Fait à Paris, le 24 août 1939

Le Président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

Edouard DALADIER.

Le ministre des travaux publics,

A. de MONZIE.

ORDONNANCE du 20 JUIN 1944

relative à l'exploitation des voies ferrées comprises dans  
les territoires métropolitains libérés

-----  
Le Gouvernement provisoire de la République française,

.....  
O R D O N N E :

.....  
Article 2 - Est abrogé l'acte dit " Décret du 5 août 1940 " relatif  
aux attributions de la Direction Générale des Transports, ensemble l'acte dit  
" Arrêté Interministériel du 5 août 1940 " qui a rapporté les dispositions de  
l'arrêté du 24 août 1939 portant réquisitions de l'arrêté du 24 août 1939  
portant réquisitions des Compagnies de Chemins de fer.

.....  
ALGER, le 20 juin 1944.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :  
de GAULLE.

11 septembre 1944.

Direction Générale  
149102/32 - 19

*Copie*

Monsieur le Directeur de l'Exploitation  
(toutes Régions)

Aux termes de la loi du 22 décembre 1888, la mobilisation générale et l'état de guerre ont eu pour effet de placer l'intégralité des installations du Chemin de fer sous l'Autorité militaire, indépendamment de la réquisition prévue par la loi du 2 août 1877.

Cette réquisition générale a été réalisée par l'arrêté interministériel du 24 août 1939 stipulant dans son article premier que :

" Les compagnies de chemins de fer sont tenues de mettre immédiatement à la disposition du Gouvernement toutes les ressources en personnel et moyens de transport qu'il juge nécessaire pour assurer les transports militaires (troupes et matériels divers) ordonnés par le Ministre de la Guerre ".

Cette réquisition générale pour les besoins de l'Armée exclut toute possibilité de réquisition particulière.

Il conviendra donc, le cas échéant, de protester en se référant à ces dispositions contre toute tentative de réquisition particulière notamment de nos véhicules automobiles et matériels divers et de saisir immédiatement le Service central intéressé en cas de difficultés.

J'estime d'ailleurs utile de mettre dans les établissements où vous le jugerez également opportun ainsi que sur tous nos véhicules routiers une affiche du modèle ci-joint dont je vous prie de m'indiquer le nombre d'exemplaires nécessaires.

Signé : LE BESNERAIS.

1 pièce jointe.

Par arrêté interministériel du 25 août 1959 pris en application de la loi du 3 juillet 1977, toutes les ressources en personnel et matériel de la S.N.C.F. ont été requises dans leur ensemble par le Ministre de la Guerre; en conséquence aucun personnel ni matériel de la S.N.C.F. ne peut plus être requis en particulier.

17 AVRIL 1945

Copie adressée à Monsieur le Directeur de la Région de l'EST  
suite à votre lettre n° 1096 du 26.3.45.

*Minute*

1°

N/ Fl n° 326

Le Directeur

à Monsieur le Commissaire Militaire  
de la Commission Centrale des Chemins de Fer

Je suis informé que le Chef de Section du Service de la Voie et des Bâtiments à Langres a reçu de M. le Lieutenant-Colonel Commandant la Subdivision de la Haute-Marne, une demande tendant à la participation d'agents de la S.N.C.F. à la garde des voies ferrées dans la région de Chalindrey.

Après un refus formulé par notre représentant, cet officier insiste et envisage d'user du droit de réquisition qui lui est délégué.

J'ai l'honneur de vous rappeler que le fonctionnement, en temps de mobilisation, des chemins de fer continue d'être régi par l'arrêté du 24 août 1939 (Ordonnance du 20 juin 1944) portant réquisition de la totalité des ressources en personnel et matériel de la S.N.C.F. pour assurer les transports militaires.

D'autre part, les gardes demandées ne manqueraient pas de désorganiser nos Services dans une région où l'importance et l'urgence des travaux de remise en état du matériel et de reconstruction, notamment, est indubitable et où l'activité du personnel est entièrement absorbée.

Dans ces conditions je vous serai obligé de bien vouloir intervenir pour que le personnel de la S.N.C.F. déjà requis ne soit pas l'objet de réquisition de la part des Autorités Militaires.

Je vous adresse ci-joint copie des deux lettres qui ont été envoyées le 1er et le 7 mars 1945 par le Commandant de la Subdivision de la Haute-Marne au Chef de Section de Langres.

-1 pièce jointe -

Signé: GAMBORNAC

26 MAR 1945

Monsieur le Directeur du Service Central du Personnel

Réquisition d'agents  
SNCF pour la garde  
des voies ferrées

N. 1096

*M. Fatalet*

Je vous communique ci-joint copies de deux lettres adressées les 1<sup>er</sup> et 7 Mars 1945 par le Lieutenant-Colonel Deleuze, commandant la subdivision de la Haute-Marne, à M. Curel, Chef de Section à Langres, tendant à la participation d'agents de la SNCF à la garde des voies ferrées dans la Région de Chalindrey.

Après le refus formulé par le Chef de dépôt de Chalindrey et le Chef de Section de Langres de faire participer au service de garde une partie du personnel SNCF, le Lieutenant-Colonel Deleuze insiste et envisage d'user du droit de réquisition qui lui est délégué, spécifiant "in fine" de sa lettre du 7 Mars "qu'une telle mesure d'ordre militaire rentre dans le cadre des décrets "interministériels des 23 et 24 Août 1939"; il résulte en outre de renseignements complémentaires qu'a donnés par téléphone le Chef d'Arrondissement VB de Vesoul, que l'amplitude du Service de garde ainsi demandé serait de 7 jours consécutifs par mois, à raison de 8 heures par jour.

La position prise par nos agents à la suite de la première lettre du Lieutenant-Colonel Deleuze me paraît devoir être maintenue; en effet, l'amplitude du service demandé ne manquerait pas de désorganiser nos services dans une région où, précisément, l'importance et l'urgence des travaux de reconstruction, notamment, est indubitable, et à un moment où l'activité du personnel d'entretien et de réparation des locomotives et du matériel roulant est entièrement absorbée. Par ailleurs, l'argument donné pour justifier légalement cette réquisition ne saurait être logiquement soutenu.

S'il avait été admis par la SNCF, pendant l'occupation du Territoire français, que certains agents des trois Services, autres que ceux figurant au tableau joint à votre lettre P.958 du 15 Juillet 1944, pouvaient être requis pour la garde des voies ferrées - encore ne s'agissait-il à l'époque que de gardes peu fréquentes et de faible amplitude - il semble maintenant incontestable que :

- l'Ordonnance du 20 Juin 1944 relative à l'exploitation des voies ferrées comprises dans les territoires métropolitains libérés ayant remis en vigueur les dispositions de l'Arrêté du 24 Août 1939;
- cet arrêté, ainsi que celui du 23 Août 1939, pris en application de la Loi du 3 Juillet 1877, portant réquisition de la totalité des ressources en personnel et matériel de la SNCF pour assurer les transports militaires;
- cette réquisition générale exclut, comme l'a d'ailleurs spécifié M. le Directeur Général dans sa lettre D.149-102/32 du 11 Septembre 1944, toute possibilité de réquisition particulière du genre de celle que se propose de prendre le Commandant de la Subdivision de la Haute-Marne.

Je vous serai très obligé de vouloir bien me faire connaître

S. N. C. F.  
SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

326

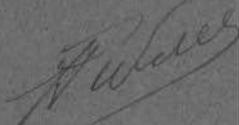
DIVISION

28 MARS 1945

*à Muller*  
*à Thys*  
*à J. J. J. J.*  
*à J. J. J. J.*  
*à J. J. J. J.*  
*à J. J. J. J.*

si vous partagez mon avis sur ce point, et je vous demanderai, dans l'affirmative, de vouloir bien intervenir auprès de la Commission Centrale pour que soient données, en matière de réquisition du personnel SNCF, des instructions précises, qui ne permettent plus d'interprétations, de la part de certaines Autorités militaires .

Le Directeur  
Directeur de la Région p.17

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'F. W. L.' or similar, written in a cursive style. A long horizontal line is drawn below the signature, extending from the left side of the page towards the center.

CHAUMONT le 1er Mars 1945

Cône Région Militaire  
Subdivision de la Hte Marne  
ETAT MAJOR - 2ème Bureau

Le Lieutenant Colonel DELEUZE  
Commandant la Subdivision de la Hte Marne

N° 148/2

à M. CUREL

Rue Pierre Bureau à Langres

Garde des points sensibles au réseau ferroviaire

La garde des points sensibles des voies ferrées est assurée depuis le 10 Février par des requis civils. Or, M. le Chef de Poste de Chalindrey a envoyé une note aux Maires des Communes devant fournir les requis en question, leur signalant que le personnel de la SNCV n'avait pas à assurer ce service. Il en résulte de très grandes difficultés pour assurer le service demandé dans certaines communes dont le pourcentage d'employés de chemin de fer par rapport à la population est particulièrement élevé.

Afin de me permettre l'étude de la situation ainsi créée et des mesures propres à y porter remède je vous serais obligé de vouloir bien faire connaître quels sont les textes qui exemptent les fonctionnaires de la SNCV de la garde des ouvrages d'art.

Signé: DELEUZE

CHAUMONT le 7 Mars 1945

Le Lieutenant Colonel DELEUZE, Commandant  
la Subdivision de la Hte Marne

N° 115 / 3-GVC

à M. CUREL, 3/Ingénieur Chef de Section SNCV  
à Langres

M. le 3/Préfet de Langres et le Capitaine Commandant la Section de Gendarmerie de cette ville m'ont, saisi récemment, au sujet de ce qui les concerne des difficultés que soulève dans la région de Chalindrey, en particulier, la garde des points sensibles du réseau ferroviaire.

L'insuffisance des effectifs des unités de GVC et des auxiliaires qu'ils volontaires, le refus formel par le Chef de Poste de Chalindrey de faire participer au service de garde une partie du personnel de la SNCV ont retombé tout le poids de ces gardes sur les agriculteurs des localités voisines de Chalindrey.

Le pain d'œuvre agricole était déjà peu abondante l'appel de la classe 1943 et le caractère obligatoire de la préparation militaire le réquisitionnent encore. Les réquisitions qu'ils y effectuent portant donc grand tort aux travaux de printemps ont fait de ce point de vue un ravitaillement ne pouvait vous échapper.

J'ai entrepris des recherches pour améliorer cet état de choses et en particulier pour obtenir par un relèvement des salaires, un recrutement plus important d'auxiliaires civils volontaires.

Mais en ce qui concerne les mesures proposées, elles sont simples et consistent à leur effet, les lettres au Ministère de la Guerre concernant la garde des points sensibles doivent être intégralement exécutées avec les moyens dont vous disposez en usant de bon sens en droit et équité. Ce qui n'est pas délégué et qui ne doit pas être délégué aussi équitablement que vous pouvez le faire, les charges qui incombent au service.

Il est l'honneur de vous adresser en conséquence de bien vouloir  
visiter la liste de la disposition des autorités requises ainsi que celle  
du personnel de vos unités (personnel de la voie, manœuvres etc....) et  
l'indiquer bien entendu en examinant l'exploitation et le personnel  
existants. Une telle mesure est de nature militaire restreinte sans le caractère  
des intérêts interministériels des 20 et 24 Août 1945

SIGNE: (REL) GUE

BRUXELLES le 10 Mars 1945

C-1505 73 51

Trouvaille à SW ARR 72

À la demande du Lieutenant Colonel BELLEME adressée le  
1/3/45 en vue de faire participer les agents SMOF de Chemin de fer  
(voies et stations) à la garde des ouvrages assurés par les agents  
civils (ci-joint en communication), nous avons répondu que  
toutes les ressources en personnel et matériel de la SMOF  
sont requises dans leur ensemble par le Ministère de la Guerre  
selon personnel et matériel de la SMOF ne pourraient plus être  
requis en particulier, suivant les termes de la Note G-145.162  
du 11/3/45 au Directeur Général.

Il est à souhaiter de bien vouloir bien vouloir  
de la manière que nous avons pu vous donner des instruc-  
tions fermes.

Je réponde, en outre, que nous soumettrons le cas à notre  
Administration et fixerons en spécial prise à titre définitif.

Le S/Ingénieur Chef de Service  
SIGNE: GUELL

COPIE à Monsieur le Chef de Service de la voie et le priant de  
vouloir bien de faire savoir au cas échéant les noms de la liste  
de 1/3/45 et de 2/3/45 sont toujours applicables.

En raison de l'importance et de l'urgence des travaux de  
reconstruction à effectuer à Charleroi, les agents des SMOF  
sont en mesure de vous être utiles et pourraient-ils être  
employés à la disposition pour la garde des ouvrages ferroviaires

BRUXELLES le 13 Mars 1945  
Le Chef de Service